

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES
CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN EN INFONUAGIQUE
(les « Conditions générales des TI – Infonuagique »)**

1.	DÉFINITIONS	3
2.	INTERPRÉTATION	11
3.	DÉLAIS DE RIGUEUR	12
4.	PRINCIPE GÉNÉRAL	13
5.	BIENS ET SERVICES À FOURNIR.....	13
6.	LOGICIEL ET CONCESSION DE LICENCES	14
7.	MISE EN ŒUVRE	15
8.	SERVICES D'HÉBERGEMENT ET DE SAUVEGARDE.....	16
9.	SERVICES DE SOUTIEN	17
10.	DOCUMENTATION.....	17
11.	SERVICES DE FORMATION	18
12.	DURÉE	18
13.	PAIEMENT ET FACTURES	18
14.	DROIT DE LA VILLE D'APPORTER DES MODIFICATIONS	20
15.	RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS	22
16.	PROPRIÉTÉ ET TITRE DE PROPRIÉTÉ.....	24
17.	SÉCURITÉ DES DONNÉES ET DONNÉES DE LA VILLE.....	24
18.	GARANTIES	27
19.	INDEMNISATION ET EXONÉRATION.....	30
20.	LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ	33
21.	RÉSILIATION POUR RAISONS DE COMMODITÉ	34
22.	RÉSILIATION POUR INEXÉCUTION.....	35
23.	INCIDENCE DE LA RÉSILIATION OU DE L'EXPIRATION DU CONTRAT – GÉNÉRALITÉS.....	37
24.	ASSURANCES	37
25.	COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL	39
26.	RESPONSABILITÉS EN VERTU DES LOIS ET AUTRES RESPONSABILITÉS AU TITRE DE LA CONFORMITÉ.....	39
27.	LOIS EN VIGUEUR.....	41
28.	CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	42
29.	VÉRIFICATION ET COMPTES	42

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES
CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN EN INFONUAGIQUE
(les « Conditions générales des TI – Infonuagique »)**

30.	SOUS-TRAITANTS	43
31.	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	43
32.	CAS DE FORCE MAJEURE	45
33.	ATTRIBUTION DU CONTRAT	45
34.	MANDAT DU CONSEIL	45
35.	DROIT EN VIGUEUR ET ADMINISTRATIONS COMPÉTENTES	45
36.	INTÉGRALITÉ DE LA CONVENTION	45
37.	CESSION	46
38.	CONTRATS COMPLÉMENTAIRES	46
39.	SUCESSEURS ET AYANTS DROIT	46
40.	RELATIONS ENTRE LES PARTIES	46
41.	AVIS	46
42.	EXEMPLAIRES	47
43.	RENONCIATION	47
44.	DISSOCIABILITÉ	47
45.	SURVIE	47
46.	PUBLICITÉ ET PUBLICATION	47
47.	SOLLICITATION	48
48.	INVITATIONS OU CADEAUX	48
49.	RETARD JUSTIFIABLE	48
50.	SUSPENSION DES TRAVAUX	48
51.	DROITS ET RECOURS	48

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES
CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN EN INFONUAGIQUE
(les « Conditions générales des TI – Infonuagique »)**

1. **DÉFINITIONS** – Outre tous les termes définis dans le contrat, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après.
- 1.1 Acceptation : dans les cas où le logiciel, l'laaS ou la PaaS est mis en œuvre par l'entrepreneur, ce terme signifie que ce dernier a réussi à mettre en œuvre le logiciel, l'laaS ou la PaaS (selon le cas) conformément aux exigences du contrat à déterminer de bonne foi par la Ville.
 - 1.2 Annexe ou annexes : les documents énumérés dans les documents contractuels.
 - 1.3 Barème des prix du contrat et calendrier de paiement : le barème et le calendrier du contrat ou d'une partie du contrat établissant les prix des biens et des services à fournir et le calendrier de paiement du prix du contrat.
 - 1.4 Barèmes : les barèmes définis dans les documents contractuels.
 - 1.5 Biens et services à fournir : les licences, les services de sauvegarde, les services d'hébergement, l'laaS, les services professionnels, la PaaS, les logiciels, les services de soutien, les travaux de mise en œuvre, les services de formation, les documents et les autres articles, le cas échéant, à fournir par l'entrepreneur à la Ville dans le cadre du contrat.
 - 1.6 Bon de modification : le document faisant état de la modification apportée par écrit au contrat et établi par les parties pour indiquer qu'elles sont d'accord sur l'un quelconque ou plusieurs des points suivants :
 - 1.6.1 les modifications apportées à un ou plusieurs des biens et services à fournir, y compris, sans s'y limiter, l'augmentation, la suppression ou le remaniement des licences, des services de soutien, du matériel, des services ou des produits à fournir par l'entrepreneur;
 - 1.6.2 la prorogation de la durée de la totalité ou d'une partie du contrat;
 - 1.6.3 la méthode ou le montant du rajustement du prix du contrat, le cas échéant, pour tenir compte de la modification qui y est apportée;
 - 1.6.4 toute question connexe.
 - 1.7 Calendrier : le calendrier adopté par les parties pour les biens et les services à fournir.
 - 1.8 Caractéristiques fonctionnelles : les exigences et les normes reproduites dans le devis fonctionnel du contrat, où qu'il se trouve et quelle que soit la date à

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES
CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN EN INFONUAGIQUE
(les « Conditions générales des TI – Infonuagique »)**

laquelle il est établi, et correspondant aux caractéristiques de la conception, de la fonctionnalité, du rendement et de la capacité exigées par la Ville pour les biens et les services à fournir.

- 1.9 Configuration : les activités à exercer par l'entrepreneur dans le cadre du contrat, le cas échéant, pour veiller à ce que le logiciel, l'IaaS ou la PaaS assure toutes les fonctions et tous les processus exigés dans le contrat. La configuration constitue le paramétrage normal du logiciel, de l'IaaS ou de la PaaS (selon le cas), dont les paramètres, les champs et les circuits de travail. Elle reprend les règles opérationnelles, les circuits de travail, les pratiques exemplaires et les procédures normalisées que la Ville oblige à intégrer dans le logiciel, dans l'IaaS ou dans la PaaS (selon le cas). La configuration comprend des fonctions comme l'activation et la désactivation des préférences et des paramètres, la construction des formulaires, la configuration des données et la réaction des macro-instructions. Elle ne comprend pas la personnalisation ni le développement.
- 1.10 Contrat : le document en vertu duquel les parties s'engagent à s'acquitter de leurs différentes fonctions, responsabilités et obligations telles qu'elles sont définies dans les documents contractuels.
- 1.11 Critères d'acceptation : dans les cas où le logiciel, l'IaaS ou la PaaS est mis en œuvre par l'entrepreneur dans le cadre des biens et des services à fournir, ce terme désigne les critères selon lesquels la Ville jugera que le logiciel, l'IaaS ou la PaaS (selon le cas) est mis en œuvre répond aux exigences du contrat.
- 1.12 Date d'achèvement ou achèvement : dans les cas où le logiciel, l'IaaS ou la PaaS (selon le cas) est mis en œuvre par l'entrepreneur dans le cadre des biens et des services à fournir, ce terme s'entend de la date à laquelle la Ville accepte le logiciel, l'IaaS ou la PaaS mis en œuvre par l'entrepreneur conformément aux exigences du contrat.
- 1.13 Date d'entrée en vigueur : la date à laquelle le contrat est signé par les deux parties ou, le cas échéant, la date à laquelle il est confirmé par un bon de commande.
- 1.14 Date de livraison : la date à laquelle l'entrepreneur donne en premier lieu à la Ville le droit d'accès au logiciel, à l'IaaS ou à la PaaS, selon le cas, ou encore, selon le premier terme atteint, la date à laquelle il commence à fournir les biens et les services.
- 1.15 Différend : ce terme a le sens qui lui est donné dans la section 31 des présentes Conditions générales des TI – Infonuagique.

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES
CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN EN INFONUAGIQUE
(les « Conditions générales des TI – Infonuagique »)**

- 1.16 Documentation : les documents ou autres ouvrages de paternité des droits d'auteur, les instructions, la documentation, les imprimés, les manuels, les rapports, les devis, les instructions, les guides, les procédures, les schémas de principe de procédés, les dessins, les notes, les graphiques et les documents comparables (y compris tous les ouvrages des tiers) portant sur les biens et les services à fournir, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, à fournir par l'entrepreneur à la Ville dans le cadre du contrat.
- 1.17 Documents contractuels : les documents énumérés dans le bon de commande, l'accord officiel, les conditions supplémentaires ou la lettre d'autorisation de la Ville, le cas échéant, et définissant les différentes fonctions, responsabilités et obligations des parties en vertu du contrat. S'il y a des incohérences ou des contradictions entre les documents contractuels, on pourra les résoudre en s'en remettant à l'ordre des documents établi dans la liste. Par souci de précision, un bon de modification est un document contractuel.
- 1.18 Données de la Ville : l'une quelconque et la totalité des données ou de l'information :
- 1.18.1 fournies à l'entrepreneur par la Ville ou par ses utilisateurs autorisés dans le cadre du contrat;
 - 1.18.2 enregistrées ou saisies dans le logiciel, l'laaS ou la PaaS (selon le cas) par la Ville ou ses utilisateurs autorisés;
 - 1.18.3 provenant de la Ville ou de ses utilisateurs autorisés et archivées dans le logiciel, dans l'laaS ou dans la PaaS, selon le cas, ou encore manipulées ou traitées par le logiciel, l'laaS ou la PaaS, selon le cas;
 - 1.18.4 créés, dérivés, extrapolés ou extraits des données ou de l'information visées dans les sections 1.18.1 à 1.18.3.

Les données de la Ville comprennent aussi tous les documents créés par le logiciel, par l'laaS ou par la PaaS, selon le cas, à partir de l'une quelconque des données ou de l'information ci-dessus.

- 1.19 Droits de propriété intellectuelle :
- 1.19.1 tous les droits exclusifs prévus dans les lois sur les brevets, le droit d'auteur (y compris les droits moraux), les marques de commerce, les brevets de conception, les secrets de commerce et la conception industrielle ou dans toutes les autres dispositions législatives ou réglementaires ou tous les autres principes de *common law* applicables au contrat et pouvant prévoir des droits sur le matériel, les logiciels, la

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES
CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN EN INFONUAGIQUE
(les « Conditions générales des TI – Infonuagique »)**

documentation, les renseignements confidentiels, les idées, les formules de calcul, les algorithmes, les concepts, les inventions ou le savoir-faire en général, ou encore sur l'expression ou l'utilisation de ce matériel, de ces logiciels, de cette documentation, de ces renseignements confidentiels, de ces idées, de ces formules de calcul, de ces algorithmes, de ces concepts, de ces inventions ou de ce savoir-faire;

- 1.19.2 l'une quelconque et la totalité des demandes, licences, sous-licences et franchises, l'un quelconque des enregistrements et accords ou toute autre preuve confirmant l'existence d'un droit sur tout ce qui précède;
- 1.19.3 l'ensemble des licences et renonciations et des avantages de la renonciation aux droits définis en 1.19.1 et 1.19.2 ci-dessus et l'ensemble des droits au titre des dommages-intérêts et des profits en raison de la contrefaçon des droits définis en 1.19.1 et 1.19.2 ci-dessus.
- 1.20 Durée : la durée définie dans la section 10 des présentes Clauses et conditions générales des TI – Infonuagique.
- 1.21 Durée du renouvellement : la durée définie dans la section 12.2 des présentes Conditions générales des TI – Infonuagique.
- 1.22 Durée initiale : la durée définie dans la section 10 des présentes Conditions générales des TI – Infonuagique.
- 1.23 Entente sur les niveaux de service ou « ENS » : les clauses et les conditions applicables aux services de soutien fournis par l'entrepreneur. L'ENS définit entre autres les services précis de soutien et de maintenance fournis par l'entrepreneur et les niveaux de service que l'entrepreneur doit respecter en assurant le soutien. L'ENS est un document contractuel et peut être reproduite dans une annexe du contrat.
- 1.24 Entrepreneur : la personne physique ou morale avec laquelle la Ville conclut le contrat afin d'obtenir les biens et les services à fournir.
- 1.25 Faille de sécurité :
- 1.25.1 la destruction, la fragilisation, la compromission, la perte d'intégrité, l'indisponibilité ou l'utilisation, la modification, la publication ou la divulgation, sans autorisation, du logiciel, de l'laaS, de la PaaS, de l'infrastructure ou des systèmes de TI de l'entrepreneur ou des renseignements confidentiels de la Ville pendant qu'ils sont en la

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES
CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN EN INFONUAGIQUE
(les « Conditions générales des TI – Infonuagique »)**

possession, sous la garde ou sous le contrôle de l'entrepreneur ou de la Ville;

- 1.25.2 toute faille effective ou potentielle de sécurité du logiciel, de l'laaS, de la PaaS, de l'infrastructure ou des systèmes de TI de l'entrepreneur, ou du logiciel ou du système de la Ville, liée d'une manière ou d'une autre à l'utilisation que fait la Ville du logiciel, de l'laaS ou de la PaaS;
- 1.25.3 l'introduction d'un maliciel dans le logiciel, dans l'laaS, dans la PaaS, dans les logiciels ou les systèmes de la Ville ou dans l'infrastructure ou des systèmes de TI de l'entrepreneur.
- 1.26 Infrastructure de service ou « laaS » : le droit d'accès donné par l'entrepreneur à la Ville pour lui permettre d'utiliser certaines infrastructure informatique comme le matériel, la mémoire, les serveurs, l'espace du centre de données, les composants réseautiques nécessaires et les logiciels voulus pour fournir les ressources informatiques virtualisées sur Internet, conformément aux documents contractuels. L'laaS comprend aussi toutes les mises à jour et toutes les mises à niveau.
- 1.27 Intégration des systèmes : l'ensemble des travaux et des activités faisant l'objet du contrat et nécessaires pour intégrer et lier le logiciel, l'laaS ou la PaaS, selon le cas, avec le logiciel ou le système de la ville pour que le logiciel, l'laaS ou la PaaS (selon le cas) puisse échanger et utiliser l'information et les données avec le logiciel ou le système d'Ottawa.
- 1.28 Jour ouvrable : n'importe quel jour sauf les samedis, les dimanches ou les jours fériés observés en Ontario.
- 1.29 Licences : les licences fournies à la Ville par l'entrepreneur en vertu de la section 6 des présentes Conditions générales des TI – Infonuagique.
- 1.30 Logiciel : l'ensemble des programmes informatiques (progiciels ou sous-progiciels) à fournir sous licence par l'entrepreneur à la Ville dans le cadre du contrat. Le logiciel comprend, sans s'y limiter, les portails, les systèmes d'exploitation, ainsi que le code source, le code objet, le code d'intégration, les bases de données, les structures de données, les modules, les interfaces avec les utilisateurs, les documents de conception, les plans d'essai et textes d'essai pour la mise en œuvre des fonctions et des exigences décrites dans les caractéristiques fonctionnelles, ainsi que l'ensemble de la documentation connexe et toutes les mises à jour, fournies sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit par l'entrepreneur à la Ville dans le cadre du contrat. On entend par « logiciel » tout logiciel de services (« SaaS ») fourni par

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES
CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN EN INFONUAGIQUE
(les « Conditions générales des TI – Infonuagique »)**

l'entrepreneur dans le cadre du contrat et tout logiciel nécessaire pour fournir l'IaaS ou la PaaS, selon le cas. Le logiciel comprend aussi tous les logiciels de tiers à fournir par l'entrepreneur et faisant partie du logiciel, de l'IaaS ou de la PaaS, selon le cas, ou nécessaires pour en assurer l'exploitation. Dans les cas où des services de soutien font partie des biens et des services à fournir et à acheter dans le cadre du contrat, le logiciel comprend aussi toutes les mises à jour et mises à niveau. Le logiciel à fournir est défini dans un barème du contrat ou dans un autre document contractuel.

- 1.31 Logiciel de la Ville : tous les programmes informatiques dont la Ville est propriétaire ou exploitant, qu'elle exécute ou sur lesquels elle détient une licence d'utilisation, sauf le logiciel.
- 1.32 Logiciel de service ou « SaaS » : un modèle de distribution de logiciels dans lequel un tiers fournisseur héberge des applications logicielles et les met à la disposition des clients sur Internet.
- 1.33 Logiciels de tiers : tous les logiciels, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, fournis par l'entrepreneur à même le logiciel à fournir et appartenant à des personnes physiques distinctes de l'entrepreneur et que l'entrepreneur doit obtenir, sous licence, directement auprès de ces personnes.
- 1.34 Lois en vigueur : les lois, le droit (dont la *common law*), les décrets, les règles, les règlements d'application, les politiques ou les lignes directrices réglementaires, les règlements municipaux ou les ordonnances ou consentements, exemptions, approbations ou licences d'un organisme gouvernemental s'appliquant aux biens et aux services à fournir. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, les lois en vigueur peuvent comprendre, entre autres, la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, chap. M.56 dans sa version modifiée (la « LAIMPVP »).
- 1.35 Maliciels : les logiciels qui fragilisent, endommagent les systèmes informatiques ou permettent d'y avoir accès sans autorisation, dont les horloges, les chronomètres, les compteurs, les virus informatiques, les vers informatiques, les verrous logiciels, les périphériques fatidiques, les programmes de cheval de Troie, les porte-pièges, les bombes à retardement ou les autres mécanismes d'invalidation, les fonctions de protection, les codes ou les instructions ou les technologies nocives, comprises ou introduites dans le logiciel, dans l'IaaS ou dans la PaaS, selon le cas.
- 1.36 Mise en ligne : ce terme désigne la première utilisation de l'IaaS ou de la PaaS, selon le cas, que fait Ottawa du logiciel, de l'IaaS ou de la PaaS dans un environnement de production.

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES
CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN EN INFONUAGIQUE
(les « Conditions générales des TI – Infonuagique »)**

- 1.37 Mise en œuvre, mettre en œuvre ou travaux de mise en œuvre : l'ensemble des travaux et des activités à mener pour s'assurer que la production des biens et des services à fournir est prête et permet d'exécuter l'ensemble des fonctions et des processus nécessaires en vertu du contrat. La mise en œuvre comprend, sans s'y limiter, la configuration, la personnalisation, l'intégration des systèmes et l'ensemble des travaux de conception de l'assemblage, de l'interconnexion et des essais.
- 1.38 Mises à jour : le concept des différentes versions (1.0, 1.1, 1.2, etc.) du logiciel, de l'laaS ou de la PaaS, qui sont généralement différenciées de la version précédente pour ce qui est des mises à jour essentielles de la sécurité, des correctifs, des modules, des modifications, des améliorations de la fonctionnalité ou des révisions de la technologie informatique, qui sont généralement offerts aux titulaires de licence du logiciel, de l'laaS ou de la PaaS, selon le cas. Le cas échéant, les mises à jour tiennent compte des logiciels ou des progiciels de tiers qui ont été mis à jour.
- 1.39 Mises à niveau : les nouvelles éditions ou versions du logiciel, de l'laaS ou de la PaaS qui comprennent essentiellement plus de fonctions ou de caractéristiques et qui sont généralement différenciées de l'édition ou de la version précédente par une modification du chiffre à gauche de la décimale de l'appellation du produit (par exemple, version 1.x, version 2.x, et ainsi de suite). Le cas échéant, les mises à niveau tiennent compte des logiciels ou des progiciels de tiers qui ont été mis à niveau.
- 1.40 Module : toute partie, toute tranche ou tout composant du logiciel, de l'laaS ou de la PaaS, selon le cas.
- 1.41 Ouvrages : l'ensemble des travaux, des matériaux, de la main-d'œuvre et des services prévus dans le contrat et dont les biens et les services à fournir peuvent constituer la totalité ou une partie.
- 1.42 Parties : la Ville et l'entrepreneur.
- 1.43 Personnalisation : la fonction ou l'extension d'une fonction du logiciel qui oblige à faire des travaux de codage sur mesure ou à ajouter des fonctions supplémentaires qui ne sont pas comprises dans le progiciel normalisé et qui consistent à rédiger un code source complémentaire du logiciel.
- 1.44 Plateforme de service ou « PaaS » : la plateforme fournie par l'entrepreneur à la Ville pour lui permettre de développer, d'exploiter et de gérer des applications sans que la Ville doive accomplir des tâches complexes pour construire et maintenir certaines infrastructures. L'entrepreneur doit fournir ces éléments de

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES
CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN EN INFONUAGIQUE
(les « Conditions générales des TI – Infonuagique »)**

la PaaS selon les modalités précisées dans les documents contractuels. La PaaS comprend aussi toutes les mises à jour et toutes les mises à niveau.

- 1.45 Prix du contrat : le prix à acquitter par la Ville à l'entrepreneur pour les biens et les services à fournir, sous réserve des rajustements prévus dans le contrat.
- 1.46 Renseignements confidentiels : les renseignements définis dans la section 15 des présentes Conditions générales des TI – Infonuagique.
- 1.47 Renseignements personnels : les renseignements enregistrés à propos d'une personne physique identifiable.
- 1.48 Services de formation : les services dont font état les documents contractuels et à fournir à l'entrepreneur à la Ville afin de lui donner une formation ou de former ses utilisateurs autorisés sur la marche à suivre pour utiliser, exploiter, configurer ou soutenir le logiciel, l'IaaS ou la PaaS, selon le cas.
- 1.49 Services de sauvegarde : les travaux que l'entrepreneur assure pour sauvegarder et enregistrer les données de la Ville et l'information saisies, stockées, maintenues ou traitées dans le logiciel, dans l'IaaS ou dans la PaaS, selon le cas.
- 1.50 Services de soutien : l'un quelconque et la totalité des services de soutien permanents, dont la maintenance ou le soutien nécessaire pour assurer le fonctionnement du logiciel, de l'IaaS ou de la PaaS (selon le cas) conformément aux caractéristiques fonctionnelles. Les services de soutien doivent être fournis à la Ville selon les modalités décrites dans les niveaux de service définis dans l'entente sur les niveaux de service et, en principe, conformément aux dispositions du contrat.
- 1.51 Services d'hébergement : les obligations de l'entrepreneur qui sont définies dans les documents contractuels, pour permettre à la Ville d'avoir accès, grâce à une connexion réseautique, au serveur informatique dont l'entrepreneur est le propriétaire et l'exploitant pour pouvoir avoir accès au logiciel, à l'IaaS ou à la PaaS, selon le cas, et s'en servir.
- 1.52 Services professionnels : les services, les compétences, les connaissances et la main-d'œuvre, les matériaux, la machinerie et l'équipement nécessaires pour exécuter les travaux de mise en œuvre exigés dans le contrat.
- 1.53 Système de la Ville : l'infrastructure complète des technologies de l'information de la Ville, y compris, sans s'y limiter, l'ensemble du matériel, les logiciels de la Ville et les bases de données dans lesquels les logiciels peuvent s'intégrer, interagir ou sur lesquels le logiciel sera installé.

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES
CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN EN INFONUAGIQUE
(les « Conditions générales des TI – Infonuagique »)**

1.54 Utilisateurs autorisés : les personnes physiques auxquelles la Ville donne l'autorisation d'avoir accès au logiciel, à l'laaS ou à la PaaS, selon le cas, de s'en servir ou de le gérer.

1.55 Utilisation ou utilisations :

1.55.1 En ce qui a trait au logiciel, à l'laaS ou à la PaaS :

1.55.1.1 télécharger, archiver, consulter, exécuter, transmettre, afficher et utiliser par ailleurs, notamment dans un réseau ou du système de la Ville (l'« utilisation »), le logiciel (dans un format de code objet), l'laaS ou la PaaS, selon le cas, dans le cadre de ses activités opérationnelles pour la durée du contrat;

1.55.1.2 permettre au nombre d'utilisateurs autorisés précisé dans les documents contractuels de se servir du logiciel, de l'laaS ou de la PaaS, selon le cas;

1.55.1.3 utiliser, copier et modifier la documentation connexe relativement à l'utilisation que fait la Ville du logiciel, de l'laaS ou de la PaaS, selon le cas.

1.56 Ville : la Ville d'Ottawa.

2. **INTERPRÉTATION** – À moins que le contexte le veuille autrement ou sauf indication contraire, les règles suivantes doivent s'appliquer dans l'interprétation du contrat :

2.1 l'intégration des entêtes dans le contrat vise à en faciliter la consultation, sans en modifier l'interprétation;

2.2 le contrat a été négocié par chacune des parties en consultant un représentant juridique, et toute règle d'interprétation selon laquelle toute ambiguïté doit être résolue à l'encontre de la partie rédactrice du contrat ne s'applique pas à la construction ni à l'interprétation du contrat;

2.3 les renvois à des sections, paragraphes, barèmes ou annexes précisés doivent s'entendre de renvois aux sections, paragraphes, barèmes ou annexes précisés dans le contrat;

2.4 les termes au singulier s'entendent également du pluriel, et inversement; les termes neutres s'entendent de tous les genres;

2.5 le terme « personne » s'entend de toute personne physique ou morale, qu'il s'agisse d'une société de personnes, d'une association, d'une société par

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES
CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN EN INFONUAGIQUE
(les « Conditions générales des TI – Infonuagique »)**

actions, d'une fiducie, d'un liquidateur, d'un administrateur ou d'un représentant juridique;

2.6 le terme « dollar » et le signe « \$ » désignent le dollar canadien;

2.7 les termes et abréviations qui ont un sens technique ou commercial bien connu sont employés dans le contrat conformément au sens qui leur est reconnu;

2.8 dans le présent contrat, tout renvoi à la totalité ou à toute partie d'une loi, d'un règlement fédéral, provincial ou municipal ou d'une règle doit être interprété comme un renvoi à cette loi, à ce règlement fédéral, provincial ou municipal ou à cette règle ou à la partie pertinente de ladite loi, dudit règlement ou de ladite règle, dans sa version modifiée, remplacée ou réadoptée à tout moment;

2.9 les variantes grammaticales des termes définis dans ce contrat ont un sens comparable aux termes ainsi définis;

2.10 les documents constituant le contrat sont complémentaires; les exigences exprimées dans l'un quelconque des documents ont force exécutoire comme si tous les documents faisaient état de ces exigences;

2.11 les termes « y compris » et « notamment » s'entendent tous de l'expression « y compris, sans s'y limiter » et ne doivent pas être interprétés de manière à limiter toute affirmation générale suivante aux points ou aux questions précis ou comparables suivant immédiatement ces termes;

2.12 dans le présent contrat, tout renvoi à la « Ville » s'entend, dans les cas nécessaires, des administrateurs, employés, mandataires et sous-traitants de la Ville;

2.13 chaque barème ou annexe peut comprendre un ensemble de définitions destinées exclusivement à appliquer et à interpréter ledit barème ou ladite annexe; en cas de contradiction avec les modalités définies dans un barème ou dans une annexe, les modalités définies dans ces Conditions générales des TI feront foi;

2.14 malgré toutes les autres dispositions du contrat, toutes les dispositions établissant une norme supérieure de fiabilité, de durabilité, de rendement, de sûreté, de sécurité ou de service pour l'entrepreneur l'emporteront sur les suppositions établissant une norme inférieure.

3. **DÉLAIS DE RIGUEUR** : Les délais sont de rigueur dans le cadre du contrat et de toutes ses parties, et nulle prorogation ou variation de ce contrat n'a pour effet de renoncer à la présente clause.

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES
CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN EN INFONUAGIQUE
(les « Conditions générales des TI – Infonuagique »)**

4. **PRINCIPE GÉNÉRAL** : L'objectif du contrat est de faire état de l'ensemble des ouvrages nécessaires pour exécuter les biens et les services à fournir par l'entrepreneur conformément au contrat. Toutefois, l'objectif n'est pas d'obliger l'entrepreneur à fournir des ouvrages qui ne sont pas conformes au contrat, qui ne font pas l'objet du contrat ou qu'on ne peut pas supposer à juste titre du fait de l'interprétation du contrat.
5. **BIENS ET SERVICES À FOURNIR** : Les biens et les services à fournir par l'entrepreneur sont indiqués dans le bon de commande, l'accord officiel, les conditions supplémentaires ou la lettre d'autorisation de la Ville, selon le cas. Les biens et services à fournir doivent l'être conformément aux exigences du contrat et en contrepartie du prix du contrat applicable. Les biens et les services à fournir doivent respecter les caractéristiques fonctionnelles. Les biens et les services à fournir peuvent comprendre, entre autres :
- 5.1 l'accès au logiciel, selon les modalités précisées dans les documents contractuels;
 - 5.2 la fourniture de la ou des licences et sous-licences ou l'acquisition des licences, le cas échéant, pour l'ensemble du logiciel, de l'laaS ou de la PaaS (selon le cas) fourni à la Ville conformément à la section 6 des présentes Conditions générales des TI – Infonuagique et au contrat;
 - 5.3 la fourniture de l'laaS, selon les modalités précisées dans les documents contractuels;
 - 5.4 la fourniture de la PaaS, selon les modalités précisées dans les documents contractuels;
 - 5.5 les services professionnels nécessaires pour mettre en œuvre le logiciel, l'laaS ou la PaaS, selon le cas;
 - 5.6 les services d'hébergement et de sauvegarde à fournir selon les modalités précisées dans les documents contractuels;
 - 5.7 la documentation nécessaire pour permettre, entre autres, d'exploiter, de configurer et d'utiliser le logiciel, l'laaS ou la PaaS, selon le cas;
 - 5.8 les services de soutien;
 - 5.9 les services de formation;
 - 5.10 l'intégralité de la prise en charge, de l'exécution et de la conformité, par l'entrepreneur, de l'ensemble de ses obligations décrites et définies dans le contrat, ainsi que dans les barèmes et annexes dudit contrat.

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES
CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN EN INFONUAGIQUE
(les « Conditions générales des TI – Infonuagique »)**

6. LOGICIEL ET CONCESSION DE LICENCES

6.1 Conformément aux dispositions du contrat, l'entrepreneur doit permettre à la Ville d'avoir accès au logiciel, à l'laaS et à la PaaS, selon le cas, conformément aux modalités précisées dans les documents contractuels.

6.2 Licences.

6.2.1 Sous réserve des clauses et des conditions du contrat, l'entrepreneur concède à la Ville une licence entièrement libérée, sans redevance, non exclusive et incessible (sauf dans les cas autorisés en vertu du contrat) pour qu'elle puisse se servir du logiciel, de l'laaS ou de la PaaS (selon le cas) pendant la durée du contrat.

6.3 Licences de logiciels de tiers.

6.3.1 À la date de la livraison des logiciels de tiers, l'entrepreneur doit acheter les licences nécessaires pour permettre à la Ville de se servir de ces logiciels de tiers et de la documentation connexe ou concéder ces logiciels de tiers et la documentation connexe à la Ville, selon les clauses et les conditions de licence définies dans la section 6.1 des présentes Conditions générales des TI – Infonuagique en ce qui a trait au logiciel.

6.3.2 Dans l'éventualité où l'entrepreneur concède à la Ville une sous-licence sur un logiciel de tiers, l'entrepreneur cède à la Ville chacune des garanties et chacun des droits d'indemnisation offerts par le développeur ou le propriétaire des logiciels de tiers pour toute la durée de cette sous-licence.

6.4 Mises à jour et mises à niveau.

6.4.1 Dans le cadre des licences concédées en vertu de la section 6.1 des présentes Conditions générales des TI, l'entrepreneur doit fournir à la Ville les mises à jour lorsqu'elles sont disponibles et la Ville pourra se servir du logiciel mis à jour. Lorsque des logiciels ou des progiciels de tiers sont mis à jour, l'entrepreneur doit concéder à la Ville ou lui acheter une licence permettant d'utiliser ces logiciels ou des progiciels mis à jour conformément à des clauses et à des conditions comparables à celles qui sont exprimées dans la section 6.1 des présentes Conditions générales des TI

6.4.2 Dans les cas où la Ville achète des services de soutien dans le cadre des biens et des services à fournir en vertu du contrat et dans le cadre des licences concédées en vertu de la section 6.1 des présentes Conditions générales des TI – Infonuagique, le fournisseur doit mettre à la disposition de la Ville les mises à niveau dès qu'elles sont disponibles et la Ville pourra

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES
CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN EN INFONUAGIQUE
(les « Conditions générales des TI – Infonuagique »)**

se servir du logiciel mis à niveau. Dans les cas où des logiciels ou des progiciels de tiers sont mis à niveau, l'entrepreneur doit concéder à la Ville ou lui acheter une licence permettant d'utiliser ces logiciels ou progiciels mis à niveau conformément à des clauses et à des conditions comparables à celles qui sont exprimées dans la section 6.1 des présentes Conditions générales des TI.

6.4.3 Dans le cas d'une mise à niveau prévue à son intention en vertu de la section 6.4.2 des présentes Conditions générales des TI, la Ville pourra, à son gré, accepter ou rejeter l'installation et l'utilisation de la mise à niveau. Si la Ville décide de ne pas se servir de la mise à niveau, il n'y aura aucune incidence sur la fourniture des autres biens et services en vertu du contrat, y compris les services de soutien. Si la Ville décide de se servir de la mise à niveau, l'entrepreneur devra s'assurer que cette mise à niveau peut être utilisée par la Ville sans frais et lui fournira, le cas échéant, les outils nécessaires pour installer cette mise à niveau. Toutes les mises à niveau fournies en vertu de la présente section doivent être accompagnées d'une documentation et d'une formation suffisantes pour permettre au personnel de la Ville d'utiliser et d'exploiter la mise à niveau et d'en assurer la maintenance et le soutien.

6.5 Il est entendu et convenu entre les parties que les accords de concession de licences de logiciels thermoemballés et cliquables ou les accords de concession de licences destinées aux utilisateurs finaux et qui s'affichent lorsqu'on a accès au logiciel, à l'IaaS ou à la PaaS, ou que l'on s'en sert ne font pas partie de ce contrat et ne s'appliquent pas aux biens et aux services prévus dans ledit contrat.

7. MISE EN ŒUVRE

7.1 Dans les cas où le contrat exige que l'entrepreneur mène des travaux de mise en œuvre, les dispositions suivantes s'appliqueront.

7.1.1 L'entrepreneur doit assurer les travaux et fournir les services professionnels nécessaires pour mettre en œuvre le logiciel, l'IaaS ou la PaaS afin qu'ils répondent à l'ensemble des exigences du contrat, y compris, entre autres, le cahier des charges fonctionnelles.

7.1.2 Les parties doivent s'entendre sur le calendrier de la mise en œuvre (le « calendrier »). L'entrepreneur doit surveiller l'avancement des travaux de mise en œuvre par rapport au calendrier et doit le mettre à jour à intervalles réguliers pour le faire adopter par les parties. La Ville doit donner son accord pour proroger le calendrier.

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES
CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN EN INFONUAGIQUE
(les « Conditions générales des TI – Infonuagique »)**

7.1.3 Au sens qu'on lui donne dans la présente, le terme « essais de réception » désigne les essais qui se déroulent à la fin de la mise en œuvre d'un module du logiciel, de l'laaS ou de la PaaS (selon le cas) ou les essais de réception de l'utilisateur final, menés à la fin de l'ensemble des travaux de mise en œuvre.

7.1.3.1 Les essais de réception se dérouleront conformément au contrat et au calendrier ou dans le délai dont peuvent convenir les parties.

7.1.3.2 Sauf convention contraire dans les documents contractuels, la Ville doit mener les essais de réception pour savoir si le logiciel, l'laaS ou la PaaS respecte les critères de réception applicables. L'entrepreneur doit apporter à la Ville l'aide nécessaire pour mener ces essais.

7.1.3.3 Si le logiciel, l'laaS ou la PaaS (selon le cas) mis en œuvre ne répond aux critères de réception, la Ville devra le faire savoir à l'entrepreneur et lui en faire connaître les raisons sans retard inconsideré. Dans ces cas, l'entrepreneur aura dix (10) jours ouvrables pour corriger les lacunes. Si les lacunes ne peuvent être corrigées dans ce délai, l'entrepreneur devra soumettre à la Ville un plan de maîtrise qui indiquera les moyens qu'il prendra pour corriger les lacunes et mettre en œuvre le logiciel, l'laaS ou la PaaS afin de répondre aux exigences du contrat. La Ville peut soit accepter, soit rejeter le plan de maîtrise. Si les parties ne peuvent pas, dans un délai raisonnable, s'entendre sur un plan de maîtrise satisfaisant, la Ville pourra résilier le contrat. Si le logiciel, l'laaS ou la PaaS ne réussit pas les essais de réception exigés dans le plan de maîtrise, la Ville pourra, à sa seule et entière discrétion, résilier le contrat.

7.1.3.4 Si le logiciel, l'laaS ou la PaaS mis en œuvre répond aux critères de réception applicables, la Ville doit faire savoir à l'entrepreneur qu'elle le réceptionne.

8. SERVICES D'HÉBERGEMENT ET DE SAUVEGARDE

8.1 Les dispositions ci-après s'appliquent aux services d'hébergement et de sauvegarde fournis par l'entrepreneur avec les biens et les services à fournir :

8.1.1 Les services d'hébergement doivent répondre à l'ensemble des exigences du contrat, y compris, sans s'y limiter :

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES
CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN EN INFONUAGIQUE
(les « Conditions générales des TI – Infonuagique »)**

8.1.1.1 donner accès à au moins un environnement de production du logiciel, l'laaS ou la PaaS (selon le cas) et au nombre d'environnements de non-production du logiciel selon les modalités précisées dans les documents contractuels;

8.1.1.2 donner accès à un centre de données approprié pour le logiciel. L'entrepreneur ne doit pas changer de fournisseurs de centre de données sans d'abord obtenir le consentement de la Ville.

8.1.2 Les services de sauvegarde doivent respecter toutes les exigences du contrat.

9. SERVICES DE SOUTIEN

9.1 Dans les cas où l'entrepreneur offre à la Ville des services de soutien dans le cadre des biens et des services à fournir, il lui fournira ces services pendant toute la durée du contrat. Les services de soutien doivent être fournis conformément aux dispositions de l'ENS. L'entrepreneur doit fournir les services de soutien selon des modalités qui respectent en permanence.

9.2 Sans limiter les modalités de l'ENS, l'entrepreneur doit, dans le cadre des services de soutien, donner des droits d'accès illimités à toutes les mises à niveau.

9.3 Les recours de la Ville dans l'éventualité où l'ENS n'est pas respectée ne sont pas limités aux recours indiqués dans ladite ENS et comprennent tous les recours dont elle peut se prévaloir en droits ou dans ces Conditions générales des TI – Infonuagique.

9.4 La tranche du prix du contrat applicable aux services de soutien est définie dans le barème des prix du contrat et dans le calendrier de paiement.

10. DOCUMENTATION

10.1 Dans les cas où l'entrepreneur fournit une documentation dans le cadre des biens et des services à fournir, il doit livrer à la Ville tous les documents exigés dans le contrat. Sauf indication contraire, tous les documents doivent être rédigés en français, sur support électronique et dans une forme à la satisfaction de la Ville. Si la Ville détermine de bonne foi que la documentation soit complète, imprécise ou inexacte en tous points essentiels, l'entrepreneur devra, à ses frais, livrer à la Ville une nouvelle documentation.

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES
CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN EN INFONUAGIQUE
(les « Conditions générales des TI – Infonuagique »)**

11. SERVICES DE FORMATION

11.1 Dans les cas où l'entrepreneur fournit des services de formation dans le cadre des biens et des services à fournir, il doit assurer lesdits services conformément au contrat. Toute la formation sera assurée par les membres du personnel de l'entrepreneur expérimentés et possédant les compétences voulues. Les services de formation seront suffisants pour permettre de bien utiliser, le cas échéant, les biens et les services à fournir.

12. DURÉE

12.1 La durée initiale du contrat doit correspondre à celle qui est précisée dans le bon de commande, l'accord officiel, les conditions supplémentaires ou la lettre d'autorisation de la Ville, le cas échéant, et doit correspondre à la date du début (la « durée initiale »).

12.2 Le contrat peut être prorogé par convention entre les parties pour des périodes supplémentaires (chaque période étant appelée la « durée de renouvellement ») aux mêmes clauses et conditions que celles qui sont exprimées dans les présentes, à l'exception du prix, qui est établi par convention entre les parties. L'accord portant sur la durée de reconduction du contrat doit être indiqué dans le bon de modification ou le modificatif contractuel.

12.3 Dans les présentes, le terme « durée » désigne la durée initiale, ainsi que la durée de la reconduction du contrat.

13. PAIEMENT ET FACTURES

13.1 La Ville verse à l'entrepreneur des paiements au titre du prix du contrat selon les modalités précisées dans le barème des prix du contrat et le calendrier de paiement applicables, à la condition de recevoir la facture en bonne et due forme de l'entrepreneur.

13.2 Avant de verser à l'entrepreneur quelque somme que ce soit, la Ville se réserve le droit de déterminer si, à sa seule et entière discrétion, les biens et les services à fournir respectent les exigences du contrat. Dans l'éventualité où les biens et les services à fournir ne respectent pas le contrat, la Ville pourra prendre les mesures nécessaires pour corriger le manquement de l'entrepreneur, y compris, sans s'y limiter, la retenue des sommes exigibles ou courues pour les biens et les services à fournir.

13.3 La Ville applique une politique en vertu de laquelle, si aucun escompte de règlement n'est consenti pour les paiements accélérés, toutes les factures sont réglées au prix net à 30 jours; autrement dit, la Ville paie les factures dans les trente (30) jours de leur réception et de leur acceptation, ou de l'acceptation des

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES
CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN EN INFONUAGIQUE
(les « Conditions générales des TI – Infonuagique »)**

biens et des services, selon le dernier terme atteint. On invite les entrepreneurs à offrir un escompte de règlement pour les paiements accélérés. Pour recevoir les paiements par dépôt direct (TEF), les entrepreneurs doivent s'inscrire à ce service. Pour consulter l'information sur la marche à suivre afin de s'inscrire au service de paiement par dépôt direct, veuillez cliquer sur le lien suivant : <https://ottawa.ca/fr/entreprises/faire-affaire-avec-la-ville/comptes-fournisseurs>.

- 13.4 Sauf indication contraire, le prix du contrat exclut l'ensemble des taxes applicables sur les ventes, les produits et services, la valeur ajoutée et l'utilisation ou les autres taxes comparables à compter ou à verser à toute administration fiscale (les « taxes de vente »). La Ville doit verser et l'entrepreneur doit reverser, à l'administration fiscale compétente, toutes les taxes de vente.
- 13.5 Sauf indication contraire, le prix du contrat comprend l'un quelconque et la totalité des droits de douane et des droits comparables, ainsi que les frais de livraison, de transport, d'assurance ou de fret (les « autres frais »). L'entrepreneur doit payer et verser, aux administrations compétentes, l'ensemble des autres frais applicables conformément aux exigences de la loi.
- 13.6 Le prix du contrat à verser à l'entrepreneur en vertu des présentes doit être facturé et acquitté en dollars canadiens. Toutes les factures doivent :
- 13.6.1 être déposées électroniquement au nom de l'entrepreneur;
 - 13.6.2 indiquer le nom de la personne-ressource de la Ville ou du client établi de la Ville;
 - 13.6.3 comprendre un numéro de bon de commande, le numéro de référence du contrat et, si on établit un bon de modification, le numéro du bon de modification applicable;
 - 13.6.4 comprendre la description et le montant total exigible de chacun des biens et des services à fournir en ce qui a trait à la facture;
 - 13.6.5 indiquer distinctement les taxes de vente exigibles (le cas échéant);
 - 13.6.6 comprendre le numéro d'inscription de l'entrepreneur à la TVH/TPS. Les factures comprennent la description et le montant total exigible de chacun des biens et des services à fournir auxquels elles se rapportent.
- 13.7 L'entrepreneur doit présenter les factures par courriel à l'adresse AP-CF@Ottawa.ca dans un format de fichier PDF (PDF, v1.7 ou version précédente, en noir et blanc, avec une résolution d'au moins 300 points par pouce) ou TIFF (en noir et blanc, selon une résolution d'au moins 300 points par

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES
CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN EN INFONUAGIQUE
(les « Conditions générales des TI – Infonuagique »)**

pouce). Les pièces justificatives des factures doivent être regroupées dans le même fichier.

13.8 Lorsqu'il dépose une facture, l'entrepreneur atteste que cette facture correspond aux ouvrages livrés et qu'elle est conforme au contrat.

13.9 Tous les renseignements qui manquent peuvent retarder le paiement et obliger à retourner la facture pour correction avant qu'elle soit réglée.

13.10 Nulle clause ou condition supplémentaire comprise dans les factures ou dans les bons de commande de l'entrepreneur n'a pour effet d'engager la responsabilité de la Ville, sauf si les parties s'entendent pour les intégrer dans les documents contractuels.

13.11 La Ville règle chaque facture valable et appropriée qui lui est présentée conformément au contrat.

13.12 Il est entendu et convenu entre les parties que la Ville n'est pas tenue de verser d'intérêts sur les factures dont le règlement accuse du retard.

13.13 Sans limiter les droits de la Ville, il est entendu avec l'entrepreneur que cette dernière peut compenser les pertes, dépenses ou sommes engagées par la Ville pour corriger des lacunes de l'entrepreneur ou parce que l'entrepreneur n'a pas exécuté l'ouvrage correspondant aux sommes que la Ville doit lui verser. Ce n'est pas parce que la Ville ne se compense pas ou ne déduit pas des sommes au titre d'un paiement facturé qu'elle renonce pour autant à son droit de compensation, de déduction ou de perception desdites sommes.

14. DROIT DE LA VILLE D'APPORTER DES MODIFICATIONS

14.1 La Ville peut, sans invalider le contrat, y apporter des modifications au moyen d'un bon de modification. On entend par « modification » la suppression, l'addition ou la modification des travaux et des biens ou des services à fournir au-delà de l'intention générale du contrat (les « modifications »).

14.2 La Ville peut à tout moment demander des modifications en adressant par écrit à l'entrepreneur un avis précisant la nature et la portée, ainsi que la raison de la modification souhaitée (la « demande de modification »).

14.3 L'entrepreneur doit, dans les plus brefs délais, évaluer chaque demande de modification afin de connaître la portée de la modification demandée. Il doit rapidement préparer et soumettre à la Ville, sous une forme à la satisfaction de cette dernière, une méthode de rajustement du prix du contrat afin d'apporter la

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES
CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN EN INFONUAGIQUE
(les « Conditions générales des TI – Infonuagique »)**

modification demandée, le cas échéant, et le rajustement qu'il propose d'apporter au calendrier ou aux biens et services à fournir, s'il y a lieu.

- 14.4 Le rajustement du prix du contrat pour apporter une modification doit être établi en fonction du coût des dépenses et des économies réelles de l'entrepreneur attribuables à cette modification. Dans les cas où les parties prévoient des heures dans les tarifs horaires du contrat pour les services professionnels ou fixent des droits de licence ou d'accès au logiciel, à l'IaaS ou à la PaaS, le rajustement soumis du prix du contrat doit, le cas échéant, être calculé conformément à ces tarifs ou droits. L'entrepreneur ne doit pas compter à la Ville une somme en sus de l'estimation fournie pour donner suite à la demande de modification, à moins que la Ville approuve d'avance ce supplément par écrit.
- 14.5 Lorsque la Ville et l'entrepreneur s'entendent sur les modifications et sur les rajustements à apporter au prix du contrat, au calendrier ou aux biens et services à fournir, ou encore à la méthode à appliquer pour calculer les rajustements, cet accord doit être constaté dans un bon de modification imprimé. Lorsqu'il est signé, le bon de modification doit faire partie du contrat.
- 14.6 Sans égard à toute autre disposition du contrat, il est entendu entre les parties que le coût des modifications faisant l'objet d'un bon de modification comprend l'ensemble des frais ou des dépenses attribuables aux modifications distinctes de celles qui découlent de l'incapacité de l'entrepreneur à faire preuve de compétence et de diligence raisonnables dans l'exécution du contrat ou dans l'établissement du rajustement du prix du contrat pour tenir compte desdites modifications. Tous les frais causés par cette incapacité de l'entrepreneur à faire preuve de compétence et de diligence raisonnables sont à la charge de ce dernier.
- 14.7 L'entrepreneur ne doit pas apporter de modification sans l'approbation écrite préalable de la Ville sous la forme d'un bon de modification.
- 14.8 Dans les cas où les biens et les services comprennent des travaux de mise en œuvre, la Ville peut demander d'apporter aux travaux des rajustements qui cadrent avec l'objectif général du contrat en établissant des instructions supplémentaires. La Ville adressera par écrit à l'entrepreneur ces instructions supplémentaires. Dès réception des instructions supplémentaires, l'entrepreneur doit tout de suite procéder au rajustement demandé des travaux. Il n'y aura pas de modification du prix du contrat pour les rajustements à apporter aux travaux en vertu des instructions supplémentaires. Si l'entrepreneur n'est pas d'accord pour dire que le rajustement exigé en vertu des instructions supplémentaires cadre avec l'objectif général du contrat, il doit apporter ce

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES
CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN EN INFONUAGIQUE
(les « Conditions générales des TI – Infonuagique »)**

rajustement et peut se prévaloir des suppositions du contrat se rapportant aux règlements des différends.

15. RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

- 15.1 Il est entendu entre les parties qu'en raison de leurs relations en vertu des présentes, elles sont parfois appelées à divulguer, de vive voix, par écrit ou autrement, des renseignements à propos de leurs activités, employés, clients, logiciels et technologies logicielles, du logiciel faisant l'objet du contrat et des droits de propriété intellectuelle, ainsi que d'autres renseignements confidentiels (les « renseignements confidentiels »).
- 15.2 Les renseignements confidentiels de l'une ou l'autre des parties comprennent, sans toutefois s'y limiter, les modalités du contrat, tous les renseignements confidentiels ou exclusifs pour les parties ou les tiers, tous les renseignements conçus, élaborés, produits, archivés ou manipulés dans le cadre de l'exécution du contrat et tous les renseignements personnels. Les renseignements confidentiels d'Ottawa s'entendent également des données de la Ville. Par souci de précision, tous les renseignements qu'une personne raisonnable jugerait confidentiels sont réputés constituer des renseignements confidentiels en vertu des présentes. Les renseignements confidentiels ne doivent pas comprendre l'information qui : i) appartient généralement au domaine public, sauf dans les cas où la partie destinataire n'a pas respecté les obligations de confidentialité du contrat; ii) est acquise ou élaborée indépendamment par la partie destinataire sans contrevenir aux obligations de confidentialité du contrat; iii) se trouvait en la possession de la partie destinataire avant de lui être fournie par la partie expéditrice ou en son nom; ou iv) provient d'une source distincte de la partie expéditrice, à la condition que dans le cas des alinéas iii) et iv) ci-dessus, la partie destinataire liée par une obligation de confidentialité envers la partie expéditrice ou toute autre partie à l'égard de cette information ne connaissait pas la source de ladite information.
- 15.3 Chacune des deux parties s'engage à respecter le caractère strictement confidentiel des renseignements confidentiels et à ne pas s'en servir d'une manière ou d'une autre pour son propre compte ou celui d'un tiers, ni à divulguer à des tiers des renseignements confidentiels communiqués par l'autre partie sans l'accord écrit de cette dernière, sauf dans la mesure où le contrat le permet expressément; en outre, chacune des deux parties s'engage à ne pas se servir de ces renseignements confidentiels à des fins distinctes de celles qui peuvent se révéler nécessaires à juste titre pour l'exécution de ses fonctions dans le cadre du contrat, à la condition toutefois que la partie destinataire puisse divulguer les renseignements confidentiels, en totalité ou en partie, à ses administrateurs, dirigeants, employés, conseillers juridiques et financiers,

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES
CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN EN INFONUAGIQUE
(les « Conditions générales des TI – Infonuagique »)**

actionnaires majoritaires et entités qui doivent avoir connaissance de ces renseignements pour permettre à la partie visée de s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat et qui s'engagent à traiter des renseignements confidentiels conformément aux obligations de confidentialité du contrat.

- 15.4 Chaque partie doit faire preuve d'un degré de compétence raisonnable pour protéger les renseignements confidentiels de l'autre partie contre la divulgation, la publication ou l'utilisation de ces renseignements à mauvais escient. Ce degré de compétence ne doit en aucun cas être inférieur au degré de compétence auquel elle ferait appel pour éviter de divulguer, publier ou utiliser à mauvais escient ses propres renseignements confidentiels d'importance comparable. En outre, les deux parties déclarent qu'elles sont dotées de procédures adéquates pour protéger la sécurité et le secret de ces renseignements confidentiels, y compris, sans s'y limiter, l'obligation de faire signer aux employés, dans les cas nécessaires, des accords de non-divulgation.
- 15.5 Dans l'éventualité où l'on demande, à l'une ou l'autre des deux parties, de divulguer la totalité ou toute partie des renseignements confidentiels de l'autre en vertu des modalités d'une ordonnance de la Cour, d'une citation à comparaître, d'une demande de communication de documents ou d'une autre procédure juridique ou réglementaire, la partie qui reçoit cette demande s'engage à prévenir l'autre partie dans le délai de deux (2) jours ouvrables suivant la réception de ladite demande et à collaborer, dans la mesure du possible, avec la partie ainsi notifiée à toute tentative d'obtenir une ordonnance préventive.
- 15.6 Le cas échéant, il est entendu avec chacune des deux parties que toute contravention à la présente section peut donner lieu à des torts irréparables pour la partie non contrevenante, qui peut avoir le droit de se prévaloir de recours en injonction devant les tribunaux précisés dans le contrat, sans qu'il soit nécessaire de prouver les dommages réels subis, ainsi que de tous les autres recours que la partie non contrevenante peut exercer.
- 15.7 La Ville est assujettie à certaines lois sur la protection de la vie privée, dont la LAIMPVP, en ce qui a trait à l'information dont elle a la garde et le contrôle. Par conséquent, tous les documents et toute l'information fournis à la Ville par l'entrepreneur en vertu du contrat peuvent être mis à la disposition du public. Sans limiter la portée générale des présentes, toutes les données ou tous les renseignements confidentiels de la Ville sont toujours assujettis à la LAIMPVP même s'ils sont archivés, traités ou manipulés par le logiciel, l'IaaS ou la PaaS de l'entrepreneur. Il est entendu avec l'entrepreneur que toute cette l'information est assujettie à la LAIMPVP et à d'autres lois sur la protection de la vie privée et qu'elle peut donc être divulguée en vertu de cette loi, même si l'entrepreneur

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES
CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN EN INFONUAGIQUE
(les « Conditions générales des TI – Infonuagique »)**

demande de préserver la confidentialité de l'information. Il est entendu avec l'entrepreneur que la Ville n'est pas responsable, envers lui, des pertes, blessures ou dommages qu'il subit du fait de l'obligation de la Ville de se conformer à ses obligations en vertu des lois en vigueur. L'entrepreneur collaborera avec la Ville pour lui donner accès à cette information ou à ces données afin de veiller à respecter la LAIMPVP ou les autres lois sur la protection de la vie privée.

15.8 L'entrepreneur doit obtenir au préalable, par écrit, l'accord de la Ville pour archiver ou traiter des renseignements personnels afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat dans tout établissement situé hors du Canada.

15.9 Dans les cas où des activités obligeant à recueillir ou traiter des renseignements personnels sont confiées en sous-traitance par l'entrepreneur, le contrat de sous-traitance doit, le cas échéant, imposer au sous-traitant les mêmes obligations que celles dont doit s'acquitter l'entrepreneur en vertu du contrat pour ce qui est de la confidentialité, de la protection et de la sécurité des données.

16. PROPRIÉTÉ ET TITRE DE PROPRIÉTÉ

16.1 Sauf dans les cas qui y sont prévus expressément, le contrat n'a pas pour effet de céder de droit, de titre ou de participation dans les droits de propriété intellectuelle existants des parties.

16.2 Si l'entrepreneur livre le logiciel à la Ville sur un support, quel qu'il soit, notamment un disque informatique, une clé USB ou un support comparable, le titre de propriété de ce support est cédé à la Ville dès livraison.

16.3 Toutes les données de la Ville lui appartiennent exclusivement, et l'entrepreneur n'acquiert pas de droit de propriété intellectuelle sur ces données.

16.4 L'ensemble des données, des rapports et des résultats produits du fait de l'utilisation du logiciel, de l'laaS ou de la PaaS (selon le cas) par la Ville ou en son nom est réputé constituer de l'information confidentielle de la Ville et lui appartient exclusivement, et l'entrepreneur n'acquiert pas de droit de propriété intellectuelle à ce titre.

17. SÉCURITÉ DES DONNÉES ET DONNÉES DE LA VILLE – Sans limiter la portée des dispositions de la section 15 des présentes Conditions générales des TI, il est entendu ce qui suit entre les parties :

17.1 Sans limiter toutes les autres obligations de ces conditions générales de TI – Infonuagique, l'entrepreneur doit prévoir les activités raisonnables de sécurité dans les processus de développement de son logiciel, de l'laaS ou de la PaaS

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES
CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN EN INFONUAGIQUE
(les « Conditions générales des TI – Infonuagique »)**

(selon le cas) qui permettent d'archiver les renseignements confidentiels de la Ville ou d'interagir avec ces renseignements.

17.2 Il est entendu avec l'entrepreneur que les renseignements confidentiels de la Ville doivent faire l'objet d'une discrétion absolue et ne doivent pas :

17.2.1 être utilisés autrement que pour exécuter le contrat;

17.2.2 être divulgués, vendus, cédés, loués ou fournis autrement à des tiers par l'entrepreneur;

17.2.3 être exploités commercialement par l'entrepreneur ou pour son compte.

17.3 Sans limiter la portée des dispositions de la section 15.4 des présentes Conditions générales des TI, l'entrepreneur doit se doter en permanence de mesures de protection contre toute faille de sécurité pour protéger les renseignements confidentiels de la Ville en sa possession et sous sa garde ou son contrôle. Ces mesures de protection ne doivent pas être moins rigoureuses que les politiques sur la sécurité des données en vigueur pour protéger les données comparables ou les renseignements confidentiels de l'entrepreneur. Sans limiter ce qui précède, dans le cadre des biens et des services fournis, l'entrepreneur doit fournir à la Ville toutes les mises à jour de sécurité nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des services. Si l'entrepreneur constate une faille de sécurité réelle ou présumée dans la protection des renseignements confidentiels de la Ville en sa possession et sous sa garde ou son contrôle ou qu'on lui signale une faille de sécurité, l'entrepreneur doit, dans un délai raisonnable après avoir eu connaissance de cette faille de sécurité :

17.3.1 signaler par écrit à la Ville cette faille de sécurité réelle ou présumée;

17.3.2 mener une enquête sur cette faille de sécurité réelle ou présumée; cette enquête doit entre autres porter sur la cause et les conséquences de cette faille réelle ou présumée. L'entrepreneur doit tenir la Ville au courant des progrès accomplis dans ladite enquête et répondre à l'une quelconque et à la totalité des demandes de renseignements adressées par la Ville dans le cadre de l'enquête dans la mesure nécessaire à juste titre.

En outre, l'entrepreneur doit remettre à la Ville un rapport imprimé des résultats de cette enquête dans un délai raisonnable et au plus tard quarante-cinq (45) jours de la date à laquelle il a connaissance de la faille de sécurité.

17.4 L'entrepreneur doit se conformer à toutes les directives raisonnables de la Ville en ce qui a trait à la protection et à la sécurité des renseignements confidentiels et des données de la Ville en sa possession et sous sa garde ou son contrôle.

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES
CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN EN INFONUAGIQUE
(les « Conditions générales des TI – Infonuagique »)**

- 17.5 Il est entendu et convenu avec l'entrepreneur que nulle disposition du contrat n'a pour effet de limiter la Ville dans l'utilisation des renseignements confidentiels dans le cadre d'un programme actuel ou projeté ou d'un accord avec une tierce partie ni de l'empêcher de se servir de ces renseignements.
- 17.6 L'entrepreneur s'engage à ne pas transférer ni transmettre, hors du Canada, les renseignements confidentiels de la Ville sans d'abord obtenir son accord par écrit.
- 17.7 Dans l'éventualité d'une faille de sécurité pouvant porter sur le logiciel, l'IaaS ou la PaaS (selon le cas); quelle qu'en soit la cause, l'entrepreneur doit apporter de l'aide raisonnable, si la Ville lui en fait la demande, pour veiller à ce que les renseignements confidentiels de la Ville, le logiciel, l'IaaS ou la PaaS (selon le cas), faisant l'objet du contrat, ainsi que le logiciel et le système de la Ville, le cas échéant, soient de nouveau parfaitement sécurisés et opérationnels. Si cette faille de sécurité n'est pas causée, directement ou indirectement, par un défaut, un acte ou une omission de sa part, l'entrepreneur peut se faire rembourser, par la Ville, l'ensemble des frais raisonnables engagés pour apporter cette aide.
- 17.8 L'entrepreneur assume envers la Ville la responsabilité des failles de sécurité qui influent sur les données ou sur les renseignements confidentiels de la Ville dans les cas où ces failles de sécurité découlent d'un défaut, d'un acte ou d'une omission de sa part.
- 17.9 Dans l'éventualité d'une faille de sécurité découlant, directement ou indirectement, du défaut ou d'un acte ou d'une omission de l'entrepreneur, il est entendu et convenu avec ce dernier :
- 17.9.1 que sous réserve de la section 17.3 des présentes Conditions générales des TI, l'entrepreneur doit mener et diriger toute enquête sur la cause de la faille de sécurité et prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger cette faille;
- 17.9.2 qu'il doit collaborer sans réserve avec la Ville et lui apporter toute l'information et toute l'aide nécessaires pour corriger cette faille de sécurité;
- 17.9.3 que dans le cadre de son obligation en vertu du contrat, il doit fournir l'ensemble des mises à jour, correctifs, modules complémentaires ou travaux de réparation nécessaires pour corriger la faille de sécurité dans les plus brefs délais, afin de limiter le risque de préjudices nouveaux ou potentiels;
- 17.9.4 que malgré l'aide ainsi fournie par l'entrepreneur relativement à toute faille de sécurité, la Ville conserve, en vertu de la section 22 des présentes

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES
CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN EN INFONUAGIQUE
(les « Conditions générales des TI – Infonuagique »)**

Conditions générales des TI – Infonuagique, le droit de résilier le contrat. Par souci de précision, il est entendu avec l'entrepreneur que toute l'aide apportée à l'égard d'une faille de sécurité n'a pas pour effet de limiter les recours de la Ville à l'encontre de l'entrepreneur relativement à cette faille de sécurité.

17.10 Chacune des deux parties déclare et certifie qu'elle s'acquittera comme il se doit de toutes ses obligations en vertu des lois en vigueur relativement à la sécurité et à la protection des renseignements personnels et des données de la Ville dans le cadre de l'exécution du contrat.

18. GARANTIES

18.1 Les déclarations et garanties reproduites dans la section 18 des présentes Conditions générales des TI – Infonuagique doivent :

18.1.1 produire leurs effets pour la durée du contrat;

18.1.2 s'étendre à l'ensemble des changements, modifications ou améliorations apportés au logiciel, à l'IaaS ou à la PaaS par l'entrepreneur, ainsi qu'avec l'ensemble des mises à jour et mises à niveau par l'entrepreneur dans le cadre du contrat.

18.2 Déclarations et garanties de l'entrepreneur – L'entrepreneur déclare et garantit ce qui suit :

18.2.1 il est constitué en bonne et due forme et exerce valablement ses activités en vertu des lois de l'administration dans laquelle il est constitué en société, en plus d'être autorisé en bonne et due forme à exercer ses activités en Ontario et de justifier de l'ensemble des pouvoirs, autorisations et moyens permettant de conclure le contrat et de s'acquitter de chacune de ses obligations à ce titre;

18.2.2 la signature, la réalisation et l'exécution du contrat ont été autorisées en bonne et due forme en prenant toutes les mesures municipales nécessaires et le contrat constitue une obligation valable et exécutoire de l'entrepreneur en vertu des lois et à son encontre;

18.2.3 l'entrepreneur est compétent et justifie des qualités nécessaires pour s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat et qu'il s'en acquittera professionnellement et selon les règles de l'art, conformément aux normes les plus rigoureuses de sa profession;

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES
CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN EN INFONUAGIQUE
(les « Conditions générales des TI – Infonuagique »)**

- 18.2.4 tous les biens et services fournis dans le cadre du contrat, ainsi que l'exécution du contrat par l'entrepreneur, doivent se conformer à l'ensemble des caractéristiques fonctionnelles et des normes précisées dans le contrat;
- 18.2.5 pendant la durée des licences, le logiciel, l'IaaS ou la PaaS (selon le cas) fonctionneront essentiellement en application des exigences du contrat, ainsi que des caractéristiques fonctionnelles, sans erreur ni vices de matériaux, de conception et d'exécution, en plus d'avoir une qualité marchande, d'être exempts de vice de fabrication et d'être assez bien adaptés à l'activité pour laquelle ils sont prévus;
- 18.2.6 sans égard à l'utilisation préalable des biens et des services à fournir, en totalité ou en partie, par la Ville, l'entrepreneur doit réparer, corriger ou remplacer à ses frais l'un quelconque des biens et des services à fournir qui sont ou deviennent défectueux ou qui ne respectent pas les exigences relatives aux biens et aux services à fournir telles qu'elles sont exprimées dans le contrat, en raison de la faute de l'entrepreneur;
- 18.2.7 le logiciel, l'IaaS ou la PaaS (selon le cas) faisant l'objet du contrat et les logiciels des tiers correspondent à la version la plus récente disponible au moment de leur livraison;
- 18.2.8 le logiciel est affranchi de toute technologie ou codage pouvant porter atteinte à sa confidentialité, à son intégrité et à sa disponibilité, de même qu'à la confidentialité, à l'intégrité et à la disponibilité des logiciels ou des parties du système de la Ville avec lesquels interagit le logiciel. En outre, le logiciel n'est pas crypté et l'entrepreneur n'y a pas intégré et n'y intégrera pas de maliciels qui pourraient être utilisés pour avoir accès aux données, au logiciel faisant l'objet du contrat, au logiciel, à l'IaaS ou à la PaaS (selon le cas) et au système de la Ville, pour les modifier, les répliquer, les déformer, les supprimer, les endommager, les invalider ou empêcher de les utiliser;
- 18.2.9 il n'est pas nécessaire de faire appel à des composants logiciels distincts du logiciel faisant l'objet du contrat pour répondre aux exigences des caractéristiques fonctionnelles;
- 18.2.10 la documentation est et continuera d'être à jour, exacte et complète en tous points essentiels;
- 18.2.11 il est et restera le propriétaire licite et effectif ou le concédant de licence autorisé des droits de propriété intellectuelle et des autres droits sur le

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES
CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN EN INFONUAGIQUE
(les « Conditions générales des TI – Infonuagique »)**

logiciel, l'laaS ou la PaaS (selon le cas) faisant l'objet du contrat et sur les logiciels des tiers;

18.2.12 il a tous les pouvoirs et autorisations et tous les droits nécessaires pour concéder les licences et pour donner accès au logiciel, à l'laaS ou à la PaaS (selon le cas) conformément aux modalités définies dans ce contrat sans l'accord d'un tiers, et la Ville doit être titulaire de ces licences et avoir droit aux avantages conférés par lesdites licences sans revendication, intervention ou exigence, quelles qu'elles soient, de l'entrepreneur, de ses successeurs ou de tiers;

18.2.13 à la date de la signature du contrat, aucune revendication n'a été faite et aucune action en justice n'est en attente ou, à sa connaissance, ne peut être déposée à propos de la propriété du logiciel ou des logiciels des tiers;

18.2.14 l'entrepreneur ne contrevient pas aux droits de propriété intellectuelle ni aux droits de quiconque en s'acquittant de ses obligations en vertu du contrat;

18.2.15 l'entrepreneur a obtenu l'ensemble des licences, accords, approbations et permis nécessaires auprès des tiers pour pouvoir s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat;

18.2.16 il dispose des ressources financières nécessaires pour s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat;

18.2.17 l'entrepreneur et ses employés et mandataires possèdent les compétences, le savoir-faire et l'expérience nécessaires pour s'acquitter de toutes leurs obligations en vertu du contrat;

18.2.18 l'entrepreneur n'a pas et ne doit pas :

18.2.18.1 concéder de droits ou de licences;

18.2.18.2 conclure des accords ou des ententes avec qui que ce soit;

qui contreviendraient à ses obligations ou aux droits de la Ville en vertu du contrat.

18.3 L'entrepreneur s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Ville, par écrit, toutes les modifications importantes intervenant dans ses déclarations et garanties telles qu'elles sont reproduites dans le contrat.

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES
CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN EN INFONUAGIQUE
(les « Conditions générales des TI – Infonuagique »)**

18.4 Il est entendu et convenu avec l'entrepreneur que la Ville conclut le contrat sur la foi de l'importance, de la notoriété, des ressources financières, de la propriété intellectuelle, de l'approche technique, du savoir-faire technique et du rendement exceptionnels de l'entrepreneur, qui sont autant de caractéristiques propres à ce dernier. À cet égard, l'entrepreneur déclare et garantit ce qui suit :

18.4.1 l'entrepreneur n'a pas connaissance de faits, d'événements ou de circonstances se rapportant à lui, qu'il n'a pas divulgués à la Ville par écrit et dont on pourrait à juste titre s'attendre qu'ils sont pertinents dans la décision de la Ville de conclure ou non le contrat ou qui ont une incidence négative importante sur la capacité de l'entrepreneur à s'acquitter pleinement de ses obligations envers la Ville en vertu du contrat;

18.4.2 l'entrepreneur n'a pas connaissance de plans, de décisions, de fusions, d'absorptions, d'une restructuration, d'une vente, d'une cession, d'une aliénation, d'un désinvestissement ou de relations avec des tiers, effectifs ou proposés, se rapportant à lui et qu'il n'a pas divulgués par écrit à la Ville et dont on pourrait à juste titre s'attendre à ce qu'ils soient pertinents dans la décision de la Ville de conclure ou non le contrat ou qui ont une incidence négative importante sur la capacité de l'entrepreneur à s'acquitter pleinement de ses obligations envers la Ville en vertu du contrat;

18.4.3 la Ville n'a pas connaissance de responsabilités, de demandes d'indemnités, d'actions en justice, de procès ou de procédures, effectives ou potentielles, se rapportant à lui et qu'il n'a pas divulgués à la Ville par écrit et dont on pourrait à juste titre s'attendre à ce qu'ils soient pertinents dans la décision de la Ville de conclure ou non le contrat ou qui ont une incidence négative importante sur la capacité de l'entrepreneur à s'acquitter pleinement de ses obligations envers la Ville en vertu du contrat.

18.5 **Contravention aux déclarations ou aux garanties :** Si l'entrepreneur contrevient à l'une quelconque de ses déclarations ou garanties, la Ville peut, à son gré, résilier le contrat immédiatement en adressant à l'entrepreneur un avis écrit.

18.6 **Garantie de la Ville :** La Ville déclare et garantit qu'elle est habilitée à conclure ce contrat et à concéder à l'entrepreneur les droits qu'elle doit lui concéder en vertu des présentes et dont elle est propriétaire ou pour lesquels elle a obtenu des licences valables sur la propriété intellectuelle et nécessaires pour pouvoir s'acquitter de toutes ses obligations en vertu du contrat.

19. **INDEMNISATION ET EXONÉRATION**

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES
CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN EN INFONUAGIQUE
(les « Conditions générales des TI – Infonuagique »)**

19.1 Indemnisation et exonération générales : L'entrepreneur s'engage à défendre, indemniser et exonérer la Ville et ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires (les « représentants exonérés de la Ville ») au titre de l'ensemble des pertes, responsabilités, dépenses, coûts et dommages-intérêts subis ou engagés par l'un quelconque des représentants exonérés de la Ville (y compris les honoraires des avocats suivant le tarif applicable entre procureur et client et les débours) et découlant directement ou indirectement des demandes d'indemnités, réclamations, procès, actions en justice, menaces, allégations ou procédures intentées ou évoquées à l'encontre de l'un quelconque des représentants exonérés de la Ville par un tiers (la « demande d'indemnités ») et découlant directement ou indirectement :

19.1.1 d'une contravention de l'entrepreneur au contrat, notamment toute contravention à des déclarations, garanties ou conventions de l'entrepreneur;

19.1.2 des blessures (y compris celles qui entraînent un décès) ou des pertes ou des dommages matériels ou des renseignements personnels de tiers qui pourraient ou qui sont présumément causés ou subis du fait de la négligence ou de l'inconduite délibérée de l'entrepreneur, de l'un quelconque de ses employés, mandataires ou sous-traitants ou de tiers placés sous sa direction ou son contrôle, à la condition toutefois que la Ville ait le droit d'approuver le choix du conseiller juridique de l'entrepreneur qui représentera la Ville et que l'entrepreneur ne règle pas de demande d'indemnités sans l'accord écrit préalable de la Ville.

19.2 Indemnisation au titre des droits de propriété intellectuelle : Outre l'obligation exprimée dans la section 19.1 des présentes Conditions générales des TI – Infonuagique, l'entrepreneur s'engage à défendre, indemniser et exonérer chacun des représentants exonérés de la Ville au titre de l'ensemble des pertes, responsabilités, dépenses, coûts et dommages-intérêts subis ou engagés par l'un quelconque d'entre eux (y compris les honoraires d'avocat suivant le tarif applicable entre procureur et client et les débours) découlant directement ou indirectement d'une demande d'indemnités alléguant que l'utilisation ou l'exploitation de la totalité ou de toute partie d'un bien ou d'un service à fournir (y compris le logiciel, l'IaaS ou la PaaS, selon le cas, les logiciels des tiers ou la documentation) fournis par l'entrepreneur ou en son nom contrevient à des droits de propriété intellectuelle ou à d'autres droits de qui que ce soit. Cette indemnisation est soumise aux conditions suivantes :

19.2.1 la Ville adresse rapidement à l'entrepreneur, par écrit, l'avis portant sur toute demande d'indemnités à l'égard de laquelle elle fait valoir cette clause d'indemnisation;

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES
CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN EN INFONUAGIQUE
(les « Conditions générales des TI – Infonuagique »)**

- 19.2.2 l'entrepreneur a l'occasion de maîtriser la défense et le règlement de toute demande d'indemnités (à la condition toutefois que la Ville ait le droit d'approuver le choix du conseiller juridique de l'entrepreneur qui représentera la Ville et que l'entrepreneur ne règle pas de demande d'indemnités sans l'accord préalable écrit de la Ville);
- 19.2.3 la Ville apporte une collaboration raisonnable, à la demande de l'entrepreneur, dans la défense ou le règlement de toute demande d'indemnités.
- 19.3 Si la totalité ou l'un quelconque des biens ou des services à fournir par l'entrepreneur ou en son nom devient ou pourrait devenir, selon l'entrepreneur, l'objet d'une demande d'indemnités visée dans la section 19.2 des présentes Conditions générales des TI ou est ou pourrait être interdit d'utilisation, l'entrepreneur doit, en plus de respecter la clause d'indemnisation et d'exonération de la section 19.2, à son gré et à ses frais :
- 19.3.1 soit obtenir, en faveur de la Ville, le droit d'utiliser la technologie, le contenu, le produit, le matériel ou les autres biens présumément en contravention selon les modalités prévues dans le contrat;
- 19.3.2 soit modifier les biens ou les services à fournir ou les éléments en contravention desdits biens et services, le cas échéant, pour les rendre conformes sans en modifier la qualité, le rendement et la fonctionnalité, à la satisfaction de la Ville, qui agira raisonnablement;
- 19.3.3 si, après ses efforts commerciaux raisonnables, l'entrepreneur ne peut pas appliquer l'une des solutions de rechange ci-dessus, la Ville peut résilier aussitôt le contrat en lui donnant par écrit un avis de cette contravention.
- 19.4 Indemnisation au titre des renseignements confidentiels et des données de la Ville : sans limiter l'un quelconque des autres droits prévus dans la présente section 19 des Conditions générales des TI, l'entrepreneur s'engage à défendre, indemniser et exonérer les représentants exonérés de la Ville au titre de l'ensemble des pertes, responsabilités, dépenses, coûts et dommages-intérêts subis ou engagés par l'un quelconque des représentants exonérés de la Ville (y compris les honoraires d'avocat suivant le tarif applicable entre procureur et client et les débours) découlant directement ou indirectement d'une demande d'indemnités se rapportant directement ou indirectement à la perte, à la destruction ou à la divulgation non autorisée des renseignements confidentiels de la Ville du fait de la participation directe ou indirecte de l'entrepreneur ou de l'accès à ces renseignements.

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES
CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN EN INFONUAGIQUE
(les « Conditions générales des TI – Infonuagique »)**

20. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

20.1 Pour les besoins de la présente section, les dommages-intérêts directs s'entendent des dommages qui font partie du champ d'application des sections 20.1.1 ou 20.1.2 ci-après, ou de ces deux sections à la fois, à savoir :

20.1.1 les dommages-intérêts qui découlent naturellement d'une contravention au contrat ou qui sont envisagés à juste titre comme les conséquences probables d'une contravention au contrat au moment où les parties concluent ce contrat;

20.1.2 les dommages-intérêts qui sont à juste titre prévisibles comme conséquences probables d'un préjudice qui se produit dans le cadre de l'exécution du contrat.

Par souci de précision, les dommages-intérêts directs comprennent effectivement les dommages-intérêts subis du fait : i) de la perte, de la divulgation sans autorisation ou de l'indisponibilité de l'information confidentielle de la Ville; ii) de la privation de jouissance des biens et des services à fournir; et iii) du manque à gagner en recettes en raison de l'impossibilité d'utiliser les biens et les services à fournir sans toutefois tenir compte des dommages-intérêts pour le manque à gagner en bénéfices ou en débouchés économiques. Tous les dommages-intérêts qui ne sont pas des dommages-intérêts directs sont considérés comme des dommages-intérêts indirects.

20.2 DOMMAGES-INTÉRÊTS DIRECTS – SAUF EN CE QUI A TRAIT AUX SOMMES QUE DOIT L'ENTREPRENEUR CONFORMÉMENT AUX OBLIGATIONS D'INDEMNISATION ET D'EXONÉRATION EN VERTU DES SECTIONS 19.1, 19.2, 19.3 ET 19.4 DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES DES TI ET SOUS RÉSERVE DE LA SECTION 20.4 DE CES CONDITIONS – INFONUAGIQUE, DANS LA MESURE OÙ LES LOIS EN VIGUEUR LE PERMETTENT, LA RESPONSABILITÉ DE CHACUNE DES DEUX PARTIES, EN CE QUI A TRAIT DIRECTEMENT AU CONTRAT, EST LIMITÉE AUX DOMMAGES-INTÉRÊTS DIRECTS.

20.3 DOMMAGES-INTÉRÊTS INDIRECTS – SAUF EN CE QUI A TRAIT AUX CONTRAVENTIONS, PAR L'ENTREPRENEUR, AUX SECTIONS 15 ET 17 DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES DES TI – INFONUAGIQUE OU RELATIVEMENT AUX SOMMES QUE DOIT L'ENTREPRENEUR CONFORMÉMENT AUX OBLIGATIONS D'INDEMNISATION ET D'EXONÉRATION EN VERTU DES SECTIONS 19.1, 19.2, 19.3 ET 19.4 DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES DES TI – INFONUAGIQUE ET SOUS RÉSERVE DE LA SECTION 20.4 DE CES CONDITIONS – INFONUAGIQUE, DANS LA MESURE OÙ LES LOIS EN VIGUEUR LE

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES
CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN EN INFONUAGIQUE
(les « Conditions générales des TI – Infonuagique »)**

PERMETTENT, L'UNE DES PARTIES N'EST EN AUCUN CAS RESPONSABLE ENVERS L'AUTRE DES DOMMAGES-INTÉRÊTS INDIRECTS OU PUNITIFS, QUE CE SOIT EN VERTU DU CONTRAT OU AU TITRE D'UN PRÉJUDICE, Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE ET LA RESPONSABILITÉ STRICTE, EN DROIT OU EN ÉQUITÉ OU AUTREMENT, ET QUE CETTE PARTIE SOIT OU NON AU COURANT DE LA POSSIBILITÉ QUE CES DOMMAGES-INTÉRÊTS SE PRODUISENT.

20.4 PRÉJUDICES CORPORELS – NULLE PARTIE N'EXCLUT NI NE LIMITE LA RESPONSABILITÉ DE L'AUTRE EN CAS DE DÉCÈS OU DE PRÉJUDICES CORPORELS.

21. RÉSILIATION POUR RAISONS DE COMMODITÉ

21.1 Sans égard à toutes les dispositions exprimées dans le contrat, la Ville peut, à tout moment pendant la durée dudit contrat, en donnant par écrit un avis à l'entrepreneur, résilier le contrat en ce qui a trait à la totalité ou à toute partie des biens et des services à fournir. L'avis de résiliation doit faire état de la date de résiliation du contrat ou d'une partie de ce contrat en vertu de la présente section (la « date de la résiliation pour raisons de commodité »). Lorsque cet avis de résiliation lui a été signifié, l'entrepreneur doit continuer de fournir les biens et les services jusqu'à la date de la résiliation pour raisons de commodité.

21.2 Dans l'éventualité où un avis de résiliation lui est signifié conformément à la présente section, l'entrepreneur a le droit d'être payé :

21.2.1 d'après le prix du contrat, pour tous les biens et services fournis en totalité ou en partie et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été fournis avant ou après et en conformité des instructions reproduites dans l'avis de résiliation;

21.2.2 pour tous les frais engagés à juste titre et à bon escient pour exécuter le contrat jusqu'à la date de la résiliation pour raisons de commodité.

21.3 Il est entendu entre les parties que les dispositions relatives aux avis à signifier et les sommes exigibles en cas de résiliation pour raisons de commodité sont valables, raisonnables, justes et équitables. Il est entendu entre les parties que si le contrat est résilié conformément à la présente section, les sommes versées par la Ville à l'entrepreneur conformément à cette section le sont pour permettre à la Ville de s'acquitter de ses obligations et que lorsque la Ville aura versé ces sommes à l'entrepreneur, ce dernier n'aura pas droit à des dommages-intérêts, indemnités, pertes de bénéfices, provisions ou autres pour des causes directement ou indirectement attribuables à des mesures adoptées ou à l'avis

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES
CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN EN INFONUAGIQUE
(les « Conditions générales des TI – Infonuagique »)**

de résiliation signifié par la Ville en vertu de la présente section, sauf dans la mesure prévue expressément dans cette section.

22. RÉSILIATION POUR INEXÉCUTION

22.1 Sans égard à toute disposition contraire du contrat, si la Ville estime que l'entrepreneur manque à ses obligations dans le cadre du contrat, la Ville peut résilier ledit contrat en totalité ou en partie, au moyen d'un avis écrit. L'avis de résiliation doit faire état de la date de résiliation du contrat en totalité ou en partie en vertu de la présente section (la « date de résiliation pour inexécution »). Dès que l'avis de résiliation lui est signifié, l'entrepreneur doit continuer de fournir les biens et les services jusqu'à la date de résiliation pour inexécution. Constituent entre autres les raisons pour lesquelles le contrat est résilié pour inexécution les cas suivants :

22.1.1 l'entrepreneur ne corrige pas une contravention importante au contrat (sauf les contraventions donnant expressément à la Ville le droit de résilier le contrat aussitôt) sauf si, dans l'éventualité de cette contravention, l'entrepreneur corrige cette contravention et indemnise la Ville pour les dommages-intérêts ou les pertes qui en découlent dans les dix (10) jours ouvrables suivant la signification de l'avis écrit de défaut de la Ville;

22.1.2 l'entrepreneur contrevient à maintes reprises à ses devoirs et obligations en vertu du contrat, ce qui constitue, dans l'ensemble, une contravention importante. Les dispositions de la section 22.1.1 sur les préavis s'appliquent dans ce cas;

22.1.3 l'entrepreneur contrevient à toute disposition du contrat prévoyant expressément que la Ville a le droit de le résilier aussitôt;

22.1.4 l'entrepreneur contrevient à l'une quelconque de ses obligations en vertu des sections 15, 17, 18 et 28 des présentes Conditions générales des TI – Infonuagique;

22.1.5 l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, cède ses biens à ses créanciers ou se prévaut des lois relatives aux débiteurs faillis ou insolvable, ou encore, un administrateur séquestre est nommé en vertu d'un titre de dette ou une ordonnance de réception est rendue à l'encontre de l'entrepreneur, ou encore, une ordonnance est rendue ou une résolution est adoptée pour dissoudre l'entreprise de l'entrepreneur;

22.1.6 l'entrepreneur commet une fraude ou une inconduite grave;

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES
CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN EN INFONUAGIQUE
(les « Conditions générales des TI – Infonuagique »)**

- 22.1.7 l'entrepreneur contrevient à la version en vigueur du Code de conduite des employés ou de la Politique sur l'utilisation responsable des ordinateurs de la Ville; il lui appartient d'obtenir un exemplaire de ce code ou de cette politique;
- 22.1.8 l'entreprise de l'entrepreneur change de main dans les cas où le contrôle du capital-actions est acquis, directement ou indirectement, dans une même transaction ou dans une série de transactions connexes, une entité se porte acquéreur de la totalité ou de l'essentiel des actifs de l'entrepreneur ou l'entrepreneur fusionne avec une autre entité pour constituer une nouvelle entité, à moins que l'entrepreneur démontre, à la satisfaction de la Ville, que ces opérations ne l'empêchent pas d'assurer les services en vertu du contrat.
- 22.2 Dans l'éventualité où un avis de résiliation est signifié en vertu des dispositions de la présente section, l'entrepreneur est responsable, envers la Ville, de toutes les sommes versées par la Ville pour les travaux non terminés, y compris l'ensemble des pertes et des dommages-intérêts que la Ville peut subir en raison de l'inexécution ou de la raison pour laquelle l'avis de défaut a été signifié, ainsi que de toute augmentation des frais engagés par la Ville pour acheter les travaux auprès d'un autre fournisseur.
- 22.3 Dans l'éventualité où un avis de résiliation est signifié en vertu des dispositions de la présente section, la Ville peut prendre les mesures et engager les frais qu'elle juge nécessaires pour corriger le défaut de l'entrepreneur et recouvrer auprès de lui ces frais, y compris, sans s'y limiter, en retenant les sommes à verser, entre autres parce qu'elles sont courues, à l'entrepreneur pour les services rendus conformément à ce contrat, sommes qui peuvent être retenues par la Ville au titre des dépenses qu'elle peut engager pour corriger un défaut ou les défaillances évoquées ci-dessus.
- 22.4 Dans l'éventualité où un avis de résiliation est signifié en vertu des dispositions de la présente section, l'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement à la Ville la tranche des sommes versées d'avance et non liquidées à la date de la résiliation. Dans l'éventualité où un avis de résiliation est signifié en vertu des dispositions de la présente section et sous réserve du règlement des demandes d'indemnité que la Ville peut déposer à l'encontre de l'entrepreneur selon les modalités prévues dans les trois alinéas précédents, le paiement interviendra dans les trente (30) jours civils de la date de la facture adressée par la Ville à l'entrepreneur pour la valeur de tous les travaux achevés, réalisés et acceptés par la Ville; cette valeur sera déterminée conformément aux tarifs précisés dans le contrat.

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES
CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN EN INFONUAGIQUE
(les « Conditions générales des TI – Infonuagique »)**

22.5 Nul recours précis exprimé dans le contrat ne doit être interprété de manière à limiter les droits et les recours dont peut se prévaloir la Ville en vertu du contrat ou, par ailleurs, en droit.

23. INCIDENCE DE LA RÉSILIATION OU DE L'EXPIRATION DU CONTRAT – GÉNÉRALITÉS

23.1 Dès l'expiration ou la résiliation du contrat :

23.1.1 chaque partie doit restituer à l'autre partie les renseignements confidentiels et les autres biens en sa possession ou sous son contrôle et enlever toutes les représentations numériques desdits renseignements et biens sous quelque forme que ce soit, sur tous les supports d'archivage électronique en sa possession ou sous son contrôle;

23.1.2 l'entrepreneur doit restituer rapidement tous les renseignements confidentiels de la Ville qu'il a en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle, dans un format satisfaisant selon les modalités précisées par la Ville à ce moment. Dans les cas où le format précisé par la Ville est différent du format existant dans lequel sont conservés les renseignements confidentiels de la Ville, tous les frais de conversion au nouveau format seront à la charge de l'entrepreneur;

23.1.3 dans les cas où, même après avoir restitué les renseignements confidentiels de la Ville, des copies ou des représentations de ces renseignements se trouvent toujours dans l'infrastructure ou le système de TI de l'entrepreneur, ce dernier doit à ses frais supprimer et détruire tous ces renseignements ou toutes ses représentations résiduelles, dans un délai raisonnable qui ne doit pas être supérieure à 15 jours ouvrables et doit fournir à la Ville un certificat confirmant que ces renseignements ou leurs représentations ont été détruits;

23.1.4 à la demande de la Ville, l'entrepreneur doit l'aider dans la migration des données de la Ville dans un nouveau logiciel ou une nouvelle solution logicielle.

24. ASSURANCES

24.1 L'entrepreneur doit souscrire en permanence, à ses frais, pendant la durée du contrat :

24.1.1 une assurance de responsabilité générale commerciale établie pour chaque événement, pour une somme d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par événement au titre des actes négligents ou des omissions de l'entrepreneur. Cette assurance s'étendra entre autres aux blessures, décès et dégâts matériels, dont la perte de jouissance, à la responsabilité au titre des locaux, des biens immobiliers et des opérations, à la

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES
CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN EN INFONUAGIQUE
(les « Conditions générales des TI – Infonuagique »)**

responsabilité au titre des produits et des opérations générales, à la responsabilité contractuelle générale, à la responsabilité réciproque, à la clause sur la dissociabilité des intérêts, à la responsabilité éventuelle des employeurs, à la responsabilité au titre des blessures, à la protection du propriétaire et de l'entrepreneur, à la responsabilité au titre des voitures qui n'appartiennent pas à l'entrepreneur, sous réserve d'un avenant contractuel général, à la responsabilité de l'employeur si l'entrepreneur n'est pas assujéti à la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, aux dommages matériels généraux et aux employés à titre d'assurés supplémentaires, de même que pour les dégâts matériels causés par des sinistres;

24.1.2 une assurance de responsabilité professionnelle technologique pour les pertes financières découlant d'une erreur, d'une omission ou d'une négligence en rendant les services, pour une somme d'au moins dix millions de dollars (10 000 000 \$) par sinistre et de dix millions de dollars (10 000 000 \$) dans l'ensemble. Cette police, qui est établie en fonction des sinistres, doit prévoir les dommages-intérêts et les frais de défense en justice. La police d'assurance de responsabilité professionnelle technologique prévoira également une convention d'assurance pour la cybersécurité ou la sécurité des réseaux et une assurance de responsabilité pour la protection de la vie privée, au titre des pertes financières découlant de l'accès réel ou potentiel non autorisé, de l'utilisation sans autorisation et de l'incapacité à protéger les renseignements confidentiels, ce qui donne lieu à la perte ou à l'utilisation à mauvais escient de ces renseignements sur des supports électroniques et non électroniques. Cette assurance comprend une limite de dix millions de dollars (10 000 000 \$) par sinistre;

24.1.3 dans l'éventualité où l'entrepreneur est présent dans les propriétés ou dans les sites de la Ville, une assurance de responsabilité automobile normalisée du propriétaire prévoyant des garanties d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000,00 \$) à l'égard d'un seul et même accident.

24.2 Toutes les polices d'assurance que l'entrepreneur doit souscrire en vertu du contrat doivent :

24.2.1 désigner la Ville à titre d'assuré supplémentaire;

24.2.2 comprendre un avenant obligeant à donner à la Ville un préavis d'annulation écrit de 30 jours civils.

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES
CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN EN INFONUAGIQUE
(les « Conditions générales des TI – Infonuagique »)**

24.3 La preuve d'assurance à la satisfaction de la Ville doit être déposée avant la signature du contrat et la preuve permanente d'assurance doit pouvoir être déposée à la demande de la Ville.

**25. COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE
CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

25.1 Il est entendu avec l'entrepreneur que dans la mesure où la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, L.O. 1997, chap. 16, annexe A et le règlement d'application de cette loi (la « LSPAAT ») s'appliquent à l'exécution du contrat, il doit verser, à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, l'ensemble des cotisations et droits à verser à cet organisme relativement au présent contrat. L'entrepreneur est seul responsable de l'ensemble des cotisations ou des droits impayés. En outre, il est entendu entre les parties que la Ville n'est pas responsable, envers la CSPAAT, des sommes à verser éventuellement relativement à l'exécution du contrat par l'entrepreneur.

**26. RESPONSABILITÉS EN VERTU DES LOIS ET AUTRES RESPONSABILITÉS AU
TITRE DE LA CONFORMITÉ**

26.1 *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, chap. O.1

26.1.1 Il est entendu avec l'entrepreneur que dans la mesure où la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, chap. O.1, dans sa version modifiée, et les règlements d'application (la « Loi ») s'appliquent à l'exécution du contrat, il doit assumer l'ensemble des responsabilités et des obligations imposées à l'« employeur » ou au « constructeur » en vertu de la Loi. L'entrepreneur s'engage à s'acquitter de toutes ses obligations en vertu de la Loi. Il doit indemniser et exonérer la Ville au titre de l'ensemble des frais, amendes, pénalités et coûts qu'elle pourra engager parce que l'entrepreneur ne s'est pas acquitté de ses obligations en vertu de la Loi.

26.2 *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*

26.2.1 L'entrepreneur déclare par les présentes qu'il respecte la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (la « LAPHO ») et le *Règlement de l'Ontario 191/11 sur les Normes d'accessibilité intégrées* (le « RONAI ») en ce qui a trait au logiciel et aux autres biens et services à fournir par l'entrepreneur à la Ville ou en son nom. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, l'entrepreneur déclare qu'à la date de livraison, le logiciel et les biens et les services à fournir, le cas échéant, respectent le niveau AA des Règles pour l'accessibilité des contenus Web (RACW) 2.0.

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES
CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN EN INFONUAGIQUE
(les « Conditions générales des TI – Infonuagique »)**

- 26.2.2 La Ville s'engage à traiter sur un pied d'égalité les personnes handicapées en ce qui a trait à l'utilisation et à la jouissance des services, des programmes et des biens municipaux de manière à respecter leur dignité et à être équitable par rapport au grand public. Il est entendu avec l'entrepreneur que la Ville est tenue de s'assurer que tous les entrepreneurs indépendants (dont l'entrepreneur en vertu du contrat) qui font affaire avec le public au nom de la Ville ou qui fournissent des services ou des produits dont se sert le public respectent la LAPHO conformément aux exigences.
- 26.2.3 Conformément à l'article 7 du RONAI, l'entrepreneur doit s'assurer que tous ses employés, mandataires, bénévoles ou tiers dont il est responsable suivent une formation adaptée aux fonctions relatives aux biens et aux services à fournir à la Ville, en ce qui concerne les exigences des normes d'accessibilité évoquées dans le RONAI, ainsi que le *Code des droits de la personne* en ce qui a trait aux personnes handicapées.
- 26.2.4 L'entrepreneur ne doit faire appel qu'à des employés qui ont suivi avec succès la formation conformément au RONAI pour fournir les biens et les services à la Ville ou pour son compte.
- 26.2.5 L'entrepreneur doit soumettre à la Ville, ou au ministère responsable de la LAPHO, sur demande, la documentation décrivant ses politiques, pratiques et procédures de formation sur l'accessibilité et le résumé du contenu de la formation, ainsi que le relevé des dates auxquelles la formation est donnée et le nombre de participants. La Ville se réserve le droit d'exiger que l'entrepreneur modifie à ses frais ses politiques, pratiques et procédures d'accessibilité si elle juge qu'elles ne sont pas conformes aux exigences de la LAPHO ou du RONAI.
- 26.3 Exigences relatives au bilinguisme (français et anglais) – La Ville reconnaît que les deux langues officielles ont les mêmes droits, le même statut et les mêmes privilèges et s'engage à traiter tout le monde sur un pied d'égalité en ce qui a trait à l'utilisation et à la jouissance des services, des programmes et des biens de la Ville de manière à respecter leurs préférences linguistiques. L'entrepreneur s'engage à s'acquitter de toutes les fonctions prévues dans ce contrat tout en respectant les exigences et les dispositions de la Politique sur le bilinguisme de la Ville dans la mesure où elles s'appliquent aux activités qui consistent à fournir, dans les deux langues officielles, des biens et des services en vertu du contrat. L'entrepreneur peut, sur demande, se procurer la Politique sur le bilinguisme de la Ville afin d'en prendre connaissance.
- 26.4 Employés touchant une indemnité de cessation d'emploi – L'entrepreneur doit respecter la politique de la Ville en ce qui concerne les anciens employés

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES
CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN EN INFONUAGIQUE
(les « Conditions générales des TI – Infonuagique »)**

municipaux qui touchent une indemnité de cessation d'emploi. Conformément à cette politique, ces anciens employés ne peuvent pas être réembauchés à titre permanent ou temporaire, moyennant des honoraires ou dans le cadre de contrats, indépendamment ou au service d'un cabinet d'experts-conseils, avant la fin d'une durée égale à la durée de leur délai de préavis ou du délai d'expiration de leur indemnité de départ. Les anciens employés peuvent être embauchés par un cabinet d'experts-conseils, sans toutefois être affectés à des travaux dans le cadre d'un contrat de la Ville avant l'expiration de l'ensemble de leur délai de préavis ou de leur indemnité de départ.

26.5 Équité et diversité – La Ville est liée par sa Politique sur l'équité et la diversité. Afin de mieux promouvoir l'application de cette politique, la Ville encourage vivement tous les entrepreneurs qui ont à leur service cinquante (50) employés ou plus à se doter d'un programme d'équité et de diversité. La Ville peut à tout moment demander à l'entrepreneur, en lui adressant par écrit un avis, de lui démontrer qu'il a adopté un programme d'équité et de diversité ou des mesures visant à promouvoir l'équité et la diversité.

26.6 Approvisionnement éthique – La Ville entend acheter les biens et les services dont elle a besoin en s'adressant à des entrepreneurs compétents qui fournissent des produits de qualité à des prix concurrentiels et qui respectent des normes et des principes éthiques. La Politique sur l'approvisionnement éthique, adoptée par le Conseil municipal d'Ottawa le 23 mai 2007, permet de s'assurer que les activités d'approvisionnement respectent les valeurs de la Ville et permettent de s'assurer que les établissements de travail qui produisent des biens pour la Ville respectent les droits de la personne et des travailleurs. Le Code de conduite des fournisseurs fait état des normes minimales de rendement de la Politique sur l'approvisionnement éthique de la Ville. L'entrepreneur et ses sous-traitants s'engagent à respecter les normes minimums de travail exprimées dans le Code de conduite des fournisseurs. La Politique sur l'approvisionnement éthique et le Code de conduite des fournisseurs peuvent être consultés sur la page Approvisionnement du site de la Ville (ottawa.ca). (<http://ottawa.ca/fr/entreprises/faire-affaire-avec-la-ville/lapprovisionnement-ethique>).

27. **LOIS EN VIGUEUR**

27.1 L'entrepreneur doit respecter l'ensemble des lois en vigueur, ainsi que les règlements, les procédures et les précautions prévus par la Ville, le cas échéant.

27.2 L'entrepreneur doit respecter les règlements, politiques, ordonnances, exigences obligatoires, règles, règlements, codes et arrêtés de la Ville pendant l'exécution du contrat.

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES
CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN EN INFONUAGIQUE
(les « Conditions générales des TI – Infonuagique »)**

27.3 L'entrepreneur doit se faire délivrer à ses frais l'ensemble des permis et certificats obligatoires pour exécuter le contrat.

27.4 L'entrepreneur ne doit pas, dans le cadre de l'exécution du contrat, mettre en danger, d'une manière ou d'une autre, la sécurité ni nuire, en contravention des lois, aux activités prévues pour la commodité du public et doit s'assurer que ces employés, mandataires et sous-traitants respectent les lois applicables à l'exécution du contrat, ainsi que les règlements, procédures et précautions adoptés par la Ville, le cas échéant.

28. CONFLITS D'INTÉRÊTS

28.1 Pour l'application du contrat, on entend par « conflits d'intérêts », entre autres, les situations ou circonstances dans lesquelles, par rapport à l'exécution de ses obligations contractuelles en vertu du contrat, les autres engagements, relations ou intérêts financiers de l'entrepreneur donnent ou pourraient donner l'impression que ce dernier exerce une influence inconsiderée sur l'exercice objectif, impartial et sans parti pris de son jugement indépendant ou donnent ou pourraient donner l'impression de porter atteinte ou de nuire à l'efficacité de l'exécution de ses obligations contractuelles ou d'être incompatibles avec l'exercice de ces obligations.

28.2 L'entrepreneur doit porter à la connaissance de la Ville, avant la date d'entrée en vigueur, tous les conflits d'intérêts potentiels. Si l'entrepreneur ne porte pas ces conflits d'intérêts à sa connaissance, la Ville peut, à sa seule et entière discrétion, résilier aussitôt le contrat, sans être responsable, envers l'entrepreneur, des pertes, blessures ou dommages découlant de la résiliation du contrat.

28.3 Si, pendant la durée du contrat, un conflit d'intérêts se produit, l'entrepreneur doit en informer la Ville, et si cette dernière estime que ce conflit d'intérêts est important, il doit prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin. Si l'entrepreneur ne met pas fin à ce conflit d'intérêts, la Ville peut, à sa seule et entière discrétion, résilier aussitôt le contrat sans être responsable, envers l'entrepreneur, des pertes, blessures ou dommages découlant de la résiliation du contrat.

29. VÉRIFICATION ET COMPTES

29.1 L'entrepreneur reconnaît que la Ville a l'obligation de justifier le versement de fonds publics.

29.2 L'entrepreneur doit tenir les comptes et les registres voulus en ce qui a trait à l'exercice de ses obligations en vertu du contrat et à l'une quelconque et à la

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES
CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN EN INFONUAGIQUE
(les « Conditions générales des TI – Infonuagique »)**

totalité des transactions et activités relatives au contrat, de même qu'à l'ensemble des dépenses engagées ou engagements pris par l'entrepreneur à cet égard, et doit conserver l'ensemble des documents, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant. Tous ces comptes et registres, ainsi que l'ensemble des factures, reçus et pièces justificatives, doivent en permanence, pendant la durée du contrat, pouvoir être vérifiés, inspectés et examinés par la Ville.

29.3 Des exemplaires desdits registres doivent être fournis à la Ville sur demande pour s'assurer qu'ils sont tenus conformément à la Politique de gestion des dossiers de la Ville et au *Règlement 2003-527 sur la conservation et le déclassé des documents*.

29.4 Tous les accords conclus entre l'entrepreneur et l'un quelconque de ses sous-traitants dans le cadre du contrat imposeront aux sous-traitants des obligations comparables à celles qui sont imposées à l'entrepreneur en vertu de la présente Section.

30. SOUS-TRAITANTS

30.1 L'entrepreneur ne peut pas faire appel à qui que ce soit pour s'acquitter de la totalité ou d'une partie de ses obligations en vertu du contrat, sans l'accord préalable écrit de la Ville, accord que la Ville peut refuser de donner pour des motifs laissés à son entière discrétion. Sans égard aux activités de sous-traitance autorisées en vertu des présentes, l'entrepreneur reste essentiellement responsable des actes et omissions de ses sous-traitants comme si ces actes et omissions étaient les siens. La Ville peut demander à tout moment que l'entrepreneur résilie un contrat de sous-traitance avec un sous-traitant et l'entrepreneur doit résilier ce contrat de sous-traitance dans les cinq (5) jours ouvrables de la date de réception de l'avis transmis par la Ville à ce sujet.

30.2 Dans tous les contrats de sous-traitance, l'entrepreneur doit s'assurer que le sous-traitant est obligé de respecter des clauses et des conditions comparables à celles qui sont définies dans le contrat.

30.3 L'entrepreneur doit obtenir par écrit le consentement de la Ville d'Ottawa avant de remplacer l'un quelconque de ses sous-traitants.

31. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

31.1 Règlement des différends – Sauf dans les cas normalement prévus dans le contrat, tous les différends qui surgissent dans le cadre du contrat (les « différends ») doivent être réglés conformément aux modalités ci-après :

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES
CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN EN INFONUAGIQUE
(les « Conditions générales des TI – Infonuagique »)**

- 31.1.1 L'entrepreneur et la Ville doivent consacrer tous les efforts raisonnables au règlement rapide des différends, des controverses ou des demandes d'indemnités grâce à des négociations, qui doivent être amorcées lorsque l'une des parties donne à l'autre un avis écrit (l'« avis de différend ») renfermant les détails du différend, et l'autre partie doit lui adresser par écrit sa réponse dans le délai de dix (10) jours ouvrables.
- 31.1.2 Si, pour une raison ou une autre, le différend n'est pas réglé selon les modalités susdites dans un autre délai de dix (10) jours ouvrables suivant la date de réception de la réponse donnant suite à l'avis de différend, on en saisit le directeur général des Services organisationnels ou son fondé de pouvoir et le président de l'entreprise de l'entrepreneur, pour règlement. Le directeur général des Services organisationnels et le président de l'entreprise de l'entrepreneur disposent d'un autre délai de vingt (20) jours ouvrables pour tâcher de résoudre le différend.
- 31.1.3 Si, au-delà de l'expiration du délai de vingt (20) jours ouvrables ci-dessus, le différend n'est toujours pas réglé, les parties doivent tâcher de le résoudre en participant à une séance de médiation à Ottawa. L'une des parties peut amorcer la médiation en adressant à l'autre un avis écrit pour programmer la séance de médiation (l'« avis de médiation »). L'avis de médiation fait état du nom du médiateur proposé. À la condition que les parties s'entendent sur le nom du médiateur et sous réserve de la disponibilité de ce dernier, lui et les parties doivent tenir la séance de médiation dans le délai de trente (30) jours ouvrables de la date de la nomination du médiateur. Si les parties ne peuvent pas s'entendre sur le médiateur à nommer dans le délai de trois (3) jours ouvrables de la réception de l'avis de médiation, l'une ou l'autre peut s'adresser à la Cour supérieure de justice de l'Ontario, à Ottawa, pour faire nommer un médiateur. Les frais, les coûts et les dépenses du médiateur sont supportés en parts égales par les parties.
- 31.1.4 Si les parties ne peuvent pas régler le différend à l'occasion d'une séance de médiation, elles peuvent entamer une procédure devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario à Ottawa pour résoudre le différend.
- 31.1.5 Les délais évoqués dans la présente section peuvent être abrégés ou prorogés par convention de gré à gré entre les parties.
- 31.2 L'entrepreneur et la Ville doivent continuer de s'acquitter de leurs obligations dans le cadre du contrat pendant la durée de leur différend. Il est entendu entre les parties qu'ainsi, elles ne doivent pas nuire au règlement du différend que l'une pourrait avoir avec l'autre. À moins que le contrat soit résilié après avoir

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES
CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN EN INFONUAGIQUE
(les « Conditions générales des TI – Infonuagique »)**

donné à la Ville un avis de différend, l'entrepreneur doit continuer d'assurer les travaux nécessaires pour fournir les biens et les services.

32. CAS DE FORCE MAJEURE

32.1 Si l'une des parties est retardée dans l'exercice de ses obligations en vertu du contrat en raison d'un incendie, d'une inondation, d'un séisme, d'un cas fortuit, d'un acte de terrorisme, d'une émeute, d'un sabotage ou d'un autre acte illicite et de tout autre événement comparable indépendant de la volonté commerciale raisonnable de l'une des deux parties, le délai d'exercice de ces obligations doit être prorogé pour une durée égale au temps perdu à cause des retards ainsi occasionnés, sans frais ni pénalité pour la partie en cause.

32.2 Nulle prorogation n'est accordée pour des retards, à moins qu'un avis écrit de retard soit adressé à l'autre partie dans les cinq (5) jours ouvrables du début de ce retard.

33. **ATTRIBUTION DU CONTRAT** – Le contrat est attribué conformément au *Règlement sur les achats* de la Ville et peut être soumis à l'approbation du Conseil municipal d'Ottawa.

34. **MANDAT DU CONSEIL** – Dans les cas où le contrat dépasse la durée du mandat du Conseil, il doit comprendre des dispositions visant à réduire la responsabilité financière de la Ville dans l'éventualité où le Conseil suivant n'approuve pas de fonds suffisants pour exécuter le contrat et que la Ville doit résilier ce contrat.

35. **DROIT EN VIGUEUR ET ADMINISTRATIONS COMPÉTENTES** – Le contrat doit être régi et interprété conformément aux lois de l'Ontario et aux lois fédérales du Canada, selon les modalités applicables de ces lois. Toutes les demandes d'indemnités déposées ou actions en justice intentées par les parties à propos du contrat doivent être soumises à la compétence de la Cour supérieure de justice de l'Ontario à Ottawa.

36. **INTÉGRALITÉ DE LA CONVENTION** – Le contrat et tous les documents qui y sont intégrés par renvoi ou qui doivent être passés en vertu des dispositions du contrat constituent l'intégralité de la convention conclue entre les parties en ce qui a trait à l'objet de ce contrat. Il n'existe pas d'autres restrictions, promesses, déclarations, garanties, conventions ou engagements que ceux qui sont prévus expressément dans les présentes et dans ces documents. Le contrat annule et remplace l'ensemble des négociations, conventions et engagements antérieurs entre les parties en ce qui a trait à cette question. Le contrat ainsi que les barèmes et annexes qui y sont joints ne peuvent être modifiés qu'au moyen d'un acte passé par écrit entre les deux parties ou leurs ayants droit autorisés.

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES
CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN EN INFONUAGIQUE
(les « Conditions générales des TI – Infonuagique »)**

37. **CESSION** – Ni le contrat, ni le droit de toucher des sommes à ce titre ne peuvent être cédés, en totalité ou en partie, par l'une des deux parties en vertu de la loi ou autrement, sans l'accord écrit préalable de l'autre partie. Toute cession présumée faite sans cet accord est nulle et non avenue. La cession du contrat n'a pas pour effet de dégager l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat ni d'imposer de responsabilité à la Ville, sauf si cette dernière donne son accord par écrit.
38. **CONTRATS COMPLÉMENTAIRES** – Sans limiter les dispositions portant sur les bons de modification, la Ville se réserve le droit de conclure avec l'entrepreneur des contrats complémentaires pour fournir des services ou des produits connexes ou comparables dans l'éventualité où elle en aurait besoin.
39. **SUCESSEURS ET AYANTS DROIT** – Le contrat produit ses effets à l'avantage des successeurs et ayants droit autorisés de la Ville et de l'entrepreneur et engage leur responsabilité.
40. **RELATIONS ENTRE LES PARTIES** – Les parties ont l'intention de nouer des relations indépendantes, et nulle disposition du contrat n'a pour effet de faire de la Ville ou de l'entrepreneur des partenaires, coentreprises, dirigeants, mandataires ou employés de l'un ou de l'autre. Nulle partie n'a de droit, de pouvoir ou d'autorisation, explicite ou implicite, permettant d'engager la responsabilité de l'autre partie.
41. **AVIS**
- 41.1 Tous les avis, accords, directives ou autres communications que le contrat oblige à signifier ou permet de donner en vertu de ses dispositions (les « avis ») doivent être établis par écrit et être livrés en main propre, par messenger, par la poste, par télécopieur ou par courriel à la partie compétente à l'adresse indiquée dans le bon de commande ou dans les Conditions supplémentaires, selon le cas. Sous réserve de la section 41.2 ci-après, tous les avis prennent effet le jour même de leur livraison à cette adresse.
- 41.2 S'il est adressé par courriel, l'avis prend effet :
- 41.2.1 soit à la date à laquelle la partie qui l'envoie reçoit un retour de courriel de l'autre partie pour en confirmer la livraison;
- 41.2.2 soit à la date de réception confirmée par l'accusé de réception de la poste recommandée ou du bon de messagerie, à la condition que la partie qui adresse l'avis envoie également un exemplaire dudit avis par courrier recommandé ou par messenger.
- 41.3 l'une des parties peut modifier son adresse physique ou électronique pour la réception des avis en donnant à l'autre un avis de sa nouvelle adresse physique

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES
CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN EN INFONUAGIQUE
(les « Conditions générales des TI – Infonuagique »)**

ou électronique et la date à laquelle cette adresse entre en vigueur conformément aux modalités de la présente section.

42. **EXEMPLAIRES** – Le contrat peut être passé simultanément selon n'importe quel nombre d'exemplaires; chaque exemplaire est réputé constituer un original et tous les exemplaires constituent le seul et même contrat.
43. **RENONCIATION** – Nul retard ou omission de l'une ou l'autre des parties dans l'exercice de ses droits ou pouvoirs en vertu du contrat n'a pour effet d'invalider ces droits ou pouvoirs ou n'est réputé constituer une renonciation auxdits droits ou pouvoirs. Tous les avis de renonciation doivent être signifiés par écrit et être signés par la partie qui renonce à ses droits. Ce n'est pas parce qu'une des deux parties renonce à ses droits en cas de contravention ou de non-respect des conventions qu'elle est réputée pour autant renoncer à des contraventions ultérieures ou au non-respect des autres conventions par la suite.
44. **DISSOCIABILITÉ** – Si un tribunal ou l'arbitre d'une administration compétente juge que l'une quelconque des dispositions du contrat est contraire aux lois, les autres dispositions du contrat continuent de produire tous leurs effets.
45. **SURVIE** – Toutes les dispositions du contrat dont on pourrait s'attendre qu'elles survivent à la fin du contrat, en raison de la nature des droits ou des obligations qui y sont exprimés, survivent à l'expiration ou à la résiliation du contrat. Sans limiter l'application de ce qui précède, toutes les déclarations et garanties de l'entrepreneur exprimées dans le contrat de même que les dispositions sur l'indemnisation et l'exonération au titre des demandes d'indemnités des tiers, de la limitation de la responsabilité, de la confidentialité, des comptes et de la vérification survivent à l'expiration ou à la résiliation du contrat.
46. **PUBLICITÉ ET PUBLICATION** – Ni l'une ni l'autre des parties ne doit se servir du nom ou de la marque de commerce de l'autre ou évoquer l'autre partie, directement ou indirectement, dans des communiqués de presse, des messages publics ou des communications publiques se rapportant au contrat ou à son objet, dans des documents de promotion ou de marketing, dans des listes ou dans des présentations commerciales, sans l'accord de l'autre partie dans chaque cas où ces moyens ou documents sont utilisés ou publiés. Sans limiter la portée de ce qui précède, l'entrepreneur doit obtenir par écrit l'accord de la Ville avant de publier ou de diffuser de l'information à propos du contrat.

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES
CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN EN INFONUAGIQUE
(les « Conditions générales des TI – Infonuagique »)**

47. **SOLLICITATION** – Sauf si les parties en conviennent autrement, ni l'une ni l'autre ne doit solliciter les employés de l'autre partie pendant la durée du contrat, pour quelque motif que ce soit.
48. **INVITATIONS OU CADEAUX** – Les employés de la Ville sont régis par le Code de conduite des employés, qui leur interdit d'accepter des cadeaux, des traitements de faveur ou des invitations, sauf dans les cas prévus dans la Politique générale sur les cadeaux, les divertissements et les marques d'hospitalité de la Ville.
49. **RETARD JUSTIFIABLE** – Constitue un retard justifiable, tout retard accusé par une des parties au contrat dans l'exercice de ses obligations en vertu de ce contrat pour des raisons indépendantes de sa volonté et qui n'aurait pas pu être évité par des moyens dont elle aurait pu se prévaloir à juste titre. En cas de retard justifiable, la partie retardée doit, dans les trois (3) jours ouvrables, porter à la connaissance de l'autre partie les faits qui ont causé ce retard, en précisant les motifs du retard et en indiquant la tranche de ses obligations touchée en vertu des présentes et la mesure dans laquelle elle est retardée dans ses obligations. Dans les cinq (5) jours ouvrables suivants, la partie retardée doit adresser à l'autre un nouvel avis écrit précisant les plans qu'elle compte adopter pour éviter d'autres retards et le plan permettant de reprendre le temps perdu. Sans égard au délai indiqué dans la présente pour la signification des avis, la partie retardée doit intervenir rapidement lorsqu'un fait causant un retard justifiable se produit et doit faire appel à tous les moyens raisonnables pour éviter d'autres retards et reprendre le temps perdu.
50. **SUSPENSION DES TRAVAUX** – La Ville peut à tout moment, au moyen d'un avis signifié par écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre la totalité ou toute partie des travaux en vertu du contrat ou d'y mettre fin pour une durée pouvant atteindre 180 jours. L'entrepreneur doit aussitôt se conformer à cet ordre de manière à réduire les coûts. N'importe quand avant l'expiration de ce délai de 180 jours, la Ville doit soit abroger cet ordre ou résilier le contrat, en totalité ou en partie, en vertu des dispositions prévues dans le contrat pour sa résiliation.
51. **DROITS ET RECOURS** – Sauf dans les cas prévus expressément dans le présent document, tous les droits et recours prévus dans le contrat sont cumulatifs et viennent s'ajouter, sans les limiter, aux fonctions, obligations, droits et recours normalement imposés par la loi ou dont on peut se prévaloir en vertu de la loi. Par souci de précision et sans limiter la portée de ce qui précède, les recours de compensation en droit et en équité sont préservés.